



ODDO BHF

Conditions Générales

Clients Professionnels et Contreparties Eligibles au sens de la
Directive MIF 2

Conditions Générales pour clients personnes morales

QUALIFIÉS DE CLIENTS PROFESSIONNELS OU CONTREPARTIE ÉLIGIBLES AU REGARD DE LA DIRECTIVE MIF 2

Les parties conviennent de ce qui suit :

PRÉAMBULE

1. Les présentes Conditions Générales régissent les services d'investissement et autres services connexes rendus au Client par ODDO BHF aux termes des présentes. ODDO BHF ne saurait être lié par tout document ou conditions envoyés par le Client.

2. Informations sur les risques :

Compte tenu de la classification du Client en tant que Client Professionnel ou Contrepartie Eligible, le Client est considéré par ODDO BHF comme possédant l'expérience, les connaissances et les compétences nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus. En conséquence, conformément à la réglementation applicable et sauf exception convenue entre ODDO BHF et le Client, aucune description générale de la nature et des risques des Instruments Financiers sur lesquels des services d'investissement seront fournis par ODDO BHF en application des Conditions Générales ne sera communiquée au Client par ODDO BHF. Des informations particulières sur la nature et les risques de certains Instruments Financiers pourront néanmoins être adressées au Client par ODDO BHF au cas par cas, en fonction de l'opération envisagée, du type d'Instrument Financier concerné et du statut et du niveau de connaissance du Client.

1. DÉFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas autrement définis dans les Conditions Générales ont la signification suivante :

Accès Electronique Direct ou " AED "

Se reporter à la définition de l'Addendum Relatif aux Services Electroniques.

Addendum Relatif aux Services de Publications Assistées

Addendum qui définit les conditions dans lesquelles le Client délègue à ODDO BHF la publication des Transactions et qui est joint aux Conditions Générales.

Addendum Relatif aux Services Electroniques

Addendum (complété par les Conditions Spécifiques) qui définit les conditions d'accès au Système de Négociation Electronique et qui est joint aux Conditions Générales.

Affilié

Toute entité que la Partie concernée contrôle, qui est contrôlée par la Partie concernée ou qui est sous contrôle commun avec la Partie concernée dans les conditions définies à l'article L. 233-3 du Code de commerce.

AMF

L'Autorité des marchés financiers et toute autorité qui lui succéderait.

Client

Toute personne morale à laquelle ODDO BHF fournit des services d'investissement conformément aux Conditions Générales et catégorisée comme Client Professionnel ou Contrepartie Eligible au sens des articles L. 533-16, L. 533-20, D. 533-11, D. 533-13 et D. 533-14 du Code monétaire et financier.

Client Professionnel

Client classifié en cette qualité, conformément aux articles L. 533-16, D. 533-11, D. 533-12, D. 533-12-1 et au paragraphe 1^{er} de l'article D. 533-14 du Code monétaire et financier, pour les services de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, d'exécution d'ordres pour le compte de tiers et de négociation pour compte propre.

Client Sous-Jacent

Se reporter à l'article 18.9 des Conditions Générales.

Compte du Client

Le ou les compte(s) ouvert(s) dans les livres de ODDO BHF au nom du Client, comportant une partie espèce et une partie Instruments Financiers, sur lesquelles sont simultanément enregistrées toutes les Transactions du Client au travers d'écritures de débit et de crédit. Une fois les Transactions réglées / livrées, le ou les Comptes du Client sont soldés. Les Instruments Financiers et les espèces sont inscrits et conservés dans le Compte du TCC.

Compte du TCC

Le compte ouvert par le Client dans les livres du Conservateur et sur lequel sont inscrits et conservés les avoirs du Client.

Compte Rendu

Document (ou avis) émis par ODDO BHF qui a pour objet de (i) confirmer, et (ii) préciser les conditions d'exécution d'une ou plusieurs Transaction(s) réalisée(s) suite à un Ordre.

Conditions Générales

L'ensemble des dispositions figurant dans le présent document, incluant ses addenda ainsi que tout autre document ou termes additionnels qui pourraient être envoyé par ODDO BHF au Client ou convenus séparément entre les Parties par écrit (y compris par email).

Conditions Spécifiques

Se reporter à la définition de l'Addendum Relatif aux Services Electroniques.

Contrepartie Eligible

Client classifié en cette qualité, conformément aux articles L. 533-20, D. 533-13 et D. 533-14 alinéa 2 du Code monétaire et financier, pour les services de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, d'exécution d'ordres pour le compte de tiers et de négociation pour compte propre.

Conservateur

Tout intermédiaire teneur de compte-conservateur, au sens des articles 211-1 et suivants du Règlement général de l'AMF, chargé de conserver les avoirs du Client et avec lequel les Instruments Financiers et / ou espèces enregistrées par ODDO BHF au(x) Compte(s) du Client qui font l'objet d'un Règlement sont conservés.

DCT (Dépositaire central de titres)

Toute personne morale exploitant un système de règlement de titres telle que définie à l'article 2, 1. 1) du Règlement CSD.

Défaillance

Inexécution (partielle ou totale) d'un Règlement entre d'une part ODDO BHF et d'autre part un Client et / ou un Conservateur agissant pour le compte du Client et / ou toute entité agissant pour le compte du Client, au jour prévu par les règles applicables à la Transaction faisant l'objet dudit Règlement ou à la date de Règlement prévue, quelle que soit la cause de cette inexécution.

Directive MIF 2

La Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, et l'ensemble des directives et règlements délégués et d'application pris en application de cette directive, tels que modifiés et interprétés par l'Autorité européenne des marchés financiers (*European Securities and Markets Authority*, ESMA), ou tout autre autorité compétente.

ETF (Exchange-Traded Fund)

Tout organisme de placement collectif dont au moins une catégorie de parts ou d'actions est négociée tout au long de la journée sur au moins une Plateforme de Négociation dont au moins un teneur de marché agit pour garantir que la valeur boursière de ses parts ou actions ne varie pas de manière significative par rapport à sa valeur liquidative et, le cas échéant, à sa valeur liquidative indicative.

EuroSTR

The Euro Short Term Rate (€STR) géré par la Banque Centrale Européenne (BCE) ou tout autre administrateur lui succédant et publié sur le site internet de la BCE ou de tout autre successeur.

Groupe

Les Affiliés (et tout Affilié) et la Partie concernée.

HNEC

L'heure normale d'Europe centrale.

Informations Confidentielles

Se reporter à l'article 27.3 des Conditions Générales.

Instruments Financiers

Les instruments financiers visés à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier et négociés sur tout Marché.

Internalisateur Systématique

Conformément à la Directive MIF 2 telle que transposée à l'article L. 533-32 du Code monétaire et financier, une entreprise d'investissement qui, de façon organisée, fréquente et systématique, négocie pour compte propre lorsqu'elle exécute les ordres des clients en dehors d'un Marché Réglementé, d'un MTF ou d'un OTF sans opérer de système multilatéral.

Jour Ouvré

Tout jour d'ouverture des locaux de ODDO BHF du lundi au vendredi qui n'est pas un jour férié.

LEI (Legal Entity Identifier)

Identifiant unique des intervenants sur les marchés financiers basé sur la norme internationale ISO 17442.

Liquidation

Dénouement d'une Position ou d'un ensemble de Positions par l'exécution d'une Transaction ou d'un ensemble de Transactions de sens contraire et portant sur une même quantité d'Instruments Financiers que la Transaction ou les Transactions ayant donné lieu à l'ouverture de la Position.

Marchés

Toutes les Plateformes de Négociation et tous autres marchés de gré à gré (OTC) sur lesquels s'échangent des Instruments Financiers.

Marché Réglementé

Conformément à la Directive MIF 2 telle que transposée à l'article L. 421-1 du Code monétaire et financier, un système multilatéral, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement conformément au titre III de la Directive MIF 2 telle que transposée aux articles L. 425-1 et suivants du Code monétaire et financier.

ODDO BHF

La société ODDO BHF SCA, société en commandite par actions dont le siège social est situé 12, boulevard de la Madeleine - 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 652 027 384, autorisé en tant qu'établissement de crédit et prestataire de services d'investissement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sous le numéro 45850.

OPCVM

Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle que transposée en droit français.

Ordre

Toute instruction donnée par le Client à ODDO BHF en vue de négocier pour son compte sur les Marchés.

Partie

Selon le contexte de la clause concernée : ODDO BHF et le Client ou l'un d'entre eux ou les deux lorsque ce terme est utilisé au pluriel.

Plateforme de Négociation

Conformément à la Directive MIF 2 telle que transposée à l'article L. 420-1 du Code monétaire et financier, désigne un Marché Réglementé, un Système Multilatéral de Négociation ou un Système Organisé de Négociation.

Position

Engagement résultant d'une Transaction.

Position Globale

Ensemble des Positions enregistrées sur le(s) Compte(s) du Client.

Recherches en Investissements

Conformément à la Directive MIF 2 telle que transposée en droit français à l'article 314-21 du Règlement Général de l'AMF, des travaux de recherche ou d'autres informations recommandant ou suggérant une stratégie d'investissement, explicitement ou implicitement, concernant un ou plusieurs Instruments Financiers ou les émetteurs d'Instruments Financiers, y compris les opinions émises sur le cours ou la valeur présente ou future de ces instruments, destinés aux canaux de distribution ou au public et pour lesquels les conditions suivantes sont remplies :

- ces travaux ou informations sont désignés ou décrits par l'expression « recherche en investissements » ou « recommandation d'investissement » ou par des termes similaires, ou sont autrement présentés comme une explication objective et indépendante du contenu de la recommandation;
- ils ne sont pas assimilables à la fourniture de conseils en investissement.

Règlement

Toute opération de règlement espèces et / ou de livraison de titres consécutive à une ou un ensemble de Transactions.

Règlement CSD

Le Règlement (UE) n°909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les Directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le Règlement (UE) n°236/2012, et toutes les directives et règlements délégués ou d'exécution pris en application de ce règlement sauf le Règlement Discipline, tel que modifié et interprété par l'ESMA, l'AMF ou tout autre autorité compétente.

Règlement MIF 2

Le Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012, ainsi que l'ensemble des directives et règlements délégués d'exécution pris en application de ce règlement, tel que modifié et tel qu'interprété par l'ESMA, l'AMF ou toute autorité compétente.

Règlement Discipline

Le Règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission du 25 mai 2018 complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la discipline en matière de règlement, tel que modifié et interprété par l'ESMA, l'AMF ou tout autre autorité compétente.

Support Durable

Un instrument :

- permettant à un Client de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées ; et
- permettant la reproduction à l'identique des informations stockées. Il est accepté que les courriers, les courriels et les télécopies sont (d'une manière non limitative) des Supports Durables.

Système de Négociation Electronique

Se reporter à la définition de l'Addendum Relatif aux Services Electroniques.

Système Multilatéral de Négociation ou « MTF » (*multilateral trading facility*)

Conformément à la Directive MIF 2 telle que transposée à l'article L. 424-1 du Code monétaire et financier, un système multilatéral, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre en son sein même et selon des règles non discrétionnaires de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des Instruments Financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats.

Système Organisé de Négociation ou « OTF » (*organised trading facility*)

Conformément à la Directive MIF 2, telle que transposée à l'article L. 425-1 du Code monétaire et financier, un système multilatéral, autre qu'un Marché Réglementé ou un MTF, au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émission ou des instruments dérivés (au sens de la Directive MIF 2) peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément au titre II de la Directive MIF 2.

Transaction

Toute opération sur Instruments Financiers conclue en vertu d'un Ordre.

Lorsque le contexte l'exige et sauf indication contraire expresse, les termes définis ci-dessus dans les Conditions Générales sont employés au singulier, au pluriel et à tous les genres. Le singulier inclut le pluriel, le pluriel le singulier, et

l'utilisation d'un genre inclut tous les genres.

Pour interpréter le sens des termes définis ci-dessus ou dans les Conditions Générales et déterminer le sens des termes non définis dans les présentes Conditions Générales, les parties pourront se reporter aux définitions données dans la Directive MIF 2 telle que transposée en droit français.

2. OBJET DES CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1. Les Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles ODDO BHF fournit au Client les services d'investissement de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, d'exécution d'ordres pour le compte de tiers et de négociation pour compte propre, au sens des articles L. 321-1 1°, 2° et 3° et D. 321-1 1°, 2° et 3° du Code monétaire et financier ainsi que tout service connexe rendu le cas échéant par ODDO BHF.

Aucun conseil en investissement, au sens de l'article L. 321-1 5° du Code monétaire et financier, ne sera fourni par ODDO BHF au Client.

2.2. Sauf clause contraire prévue entre les Parties, il est convenu que les dispositions des Conditions Générales s'appliquent quelle que soit la catégorie d'Instrument Financier traitée pour le compte du Client. Des dispositions supplémentaires peuvent s'appliquer à certains types d'Instruments Financiers, comme convenu séparément entre les Parties.

2.3. Les présentes Conditions Générales annulent et remplacent tout accord, proposition et / ou convention antérieure entre les Parties, qu'ils soient oraux ou écrits, ayant le même objet.

2.4. ODDO BHF pourra également fournir au Client des services d'analyse financière et de Recherche en Investissements faisant l'objet d'un accord entre les Parties.

Lorsque ODDO BHF fournit ces analyse financière et ces Recherche en Investissements sous forme de rapport ou de résumé qu'elle a établi à partir d'informations qu'elle estime fiables, ou lors des communications entre un analyste de ODDO BHF et le Client, ODDO BHF n'offre aucune garantie ni assurance, expresse ou implicite, concernant la mise à jour, l'exactitude, le caractère exhaustif ou la fiabilité totale de ces informations.

Ces rapports de recherche sont rédigés aux simples fins d'information et ne doivent pas être considérés comme une offre ou une sollicitation d'acheter ou de vendre (ou de ne pas acheter ou de ne pas vendre) n'importe lequel des Instruments Financiers qu'ils décrivent ou auxquels ils font référence.

Lorsque ces rapports contiennent des restrictions relatives à la nature ou la catégorie de leurs destinataires, le Client devra respecter ces restrictions.

La fourniture des Recherches en Investissements au Client ne saurait constituer (ou être considérée comme constituant) une cession de tout ou partie des droits, y compris des droits de propriété intellectuelle, détenus par ODDO BHF sur le contenu de ces Recherches en Investissements.

Les opinions émises sur le prix ou la valeur présente ou future des Instruments Financiers et les valorisations exprimées dans le rapport de recherche (ou lors des communications entre un analyste de ODDO BHF et le Client) représentent l'analyse de ODDO BHF à une date donnée et peuvent en outre être modifiées à tout moment sans préavis. Les rapports de recherche sont désignés et décrits par l'expression « recherche en investissements » ou « recommandation d'investissement » ou par des termes similaires, ou sont autrement présentés comme une explication objective et indépendante du contenu de l'analyse. En aucun cas ce rapport de recherche et / ou l'information qui y figure(nt) ne constitue(nt) (ou n'est réputé constituer) une recommandation personnalisée de la part de ODDO BHF ni une communication à caractère promotionnel ou une sollicitation.

Conformément aux stipulations du contrat concerné conclu entre les Parties sur la Recherche en Investissement, le Client ne peut en aucun cas rechercher la responsabilité de ODDO BHF pour toute perte ou dommage direct ou indirect résultant des analyses financières et Recherches en Investissements fournies (par tout moyen) par ODDO BHF (y compris les communications entre un analyste de ODDO BHF et le Client).

2.5. Le Client reconnaît que ODDO BHF accepte les Ordres, conformément aux Conditions Générales et à la réglementation applicable, sous réserve de l'acceptation des Conditions Générales par le Client.

Le Client sera réputé avoir accepté les Conditions Générales à la date à laquelle il transmet son premier Ordre à ODDO BHF ou accepte par ailleurs les services d'investissement fournis par ODDO BHF après réception des Conditions Générales, y compris par une référence à un lien vers ces Conditions Générales, qui sont librement accessibles sur le site

internet de ODDO BHF.

Lesdites Conditions Générales prendront effet à cette date et continueront à s'appliquer, telles qu'elles sont modifiées occasionnellement et communiquées ou mis à disposition au Client (y compris par la réception des Conditions Générales modifiées ou par un lien vers ces Conditions Générales modifiées) à tous les Ordres ultérieurs transmis ainsi qu'aux services d'investissements fournis.

3. EVALUATION DU CLIENT

3.1. ODDO BHF en sa qualité de prestataire de services d'investissement est tenue, par principe, de demander au Client des informations sur ses connaissances et son expérience en matière d'investissement pour être en mesure de déterminer si le Client possède le niveau d'expérience et de connaissance requis pour comprendre les risques inhérents au service d'investissement ou à l'Instrument Financier proposé au Client ou demandé par celui-ci. Lorsqu'une offre groupée de services d'investissements ou d'Instruments Financiers est envisagée, l'évaluation porte sur le caractère approprié de l'offre groupée dans son ensemble.

Le Client est, par la présente, informé et reconnaît que lorsque ODDO BHF fournit un service d'investissement, qui comprend uniquement la réception et la transmission des Ordres du Client, à l'initiative du Client ou l'exécution d'ordres pour le compte du Client et portant sur des Instruments Financiers non complexes, sous réserve du respect des exigences prévues à l'article L. 533-13 III du Code monétaire et financier, ODDO BHF n'est pas tenue d'évaluer si l'Instrument Financier ou le service d'investissement fourni ou proposé est approprié pour le Client. Par conséquent, dans cette hypothèse, le Client ne bénéficiera pas de la protection correspondante des règles de bonne conduite pertinentes.

Ces Instruments Financiers non complexes mentionnés à l'article L. 533-13 III du Code monétaire et financier et listés à l'article D. 533-15-1 II du Code monétaire et financier incluent :

- les actions admises à la négociation sur un Marché Réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur un Système Multilatéral de Négociation, s'il s'agit d'actions de sociétés, à l'exclusion des parts et actions d'organismes de placement collectifs non OPCVM et des actions incorporant un instrument dérivé ;
- les instruments du marché monétaire, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le Client ;
- les obligations et autres titres de créance admis à la négociation sur un Marché Réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur un Système Multilatéral de Négociation, à l'exclusion des obligations et autres titres de créance qui incorporent un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le Client ;
- les parts ou actions d'OPCVM, à l'exclusion des OPCVM structurés au sens de l'article 36, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 583/2010 de la Commission du 1er juillet 2010 ;
- les dépôts structurés, à l'exclusion de ceux incorporant une structure qui rend difficile pour le Client la compréhension du risque encouru concernant le rendement ou le coût de sortie du produit avant terme ;
- les instruments financiers non complexes définis conformément à l'article 57 du Règlement (UE) n° 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la Directive MIF 2 en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive.

Le Client est informé et reconnaît que la référence dans ce paragraphe à un marché d'un pays tiers équivalent à un Marché Réglementé (dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen) est soumise à une décision d'équivalence relative au marché du pays tiers concerné conformément au paragraphe 4 de l'article 25 de la Directive MIF 2.

3.2. Le Client reste maître de la décision qu'il prend d'effectuer ou non une opération sur Instruments Financiers.

3.3. Le Client s'engage à fournir à ODDO BHF toute information qui lui sera demandée, et reconnaît expressément que ODDO BHF sera habilitée à se fonder sur les informations qui lui seront communiquées par ledit Client. ODDO BHF ne sera en aucun cas responsable des conséquences pouvant résulter de la fourniture par le Client d'informations périmées, erronées ou incomplètes et fera supporter par le Client l'ensemble des coûts, charges et montants que ODDO BHF pourrait être amenée à supporter.

3.4. Le Client est néanmoins informé que ODDO BHF est autorisée à présumer qu'en ce qui concerne le service d'investissement fourni, la Transaction ou l'Instrument Financier pour lequel il est classé Client Professionnel ou Contrepartie Eligible, le Client possède le niveau requis d'expérience et de connaissance.

3.5. En cas de souscription de parts ou d'actions d'ETF, le Client reconnaît avoir procédé à sa propre analyse des avantages et des risques du produit d'un point de vue juridique, fiscal et comptable, en consultant s'il le juge nécessaire,

ses propres conseils et reconnaît que son attention a été attirée sur le fait que la valeur de rachat des ETF peut être inférieure, à tout moment, au montant initialement investi.

3.6. ODDO BHF se réserve le droit, à tout moment et sans préavis, de ne pas fournir de services au Client (AED compris), de refuser un Ordre et / ou de limiter le champ des Instruments Financiers pour lesquels des services seraient fournis par ODDO BHF au Client en application des Conditions Générales.

3.7. Le Client s'engage à informer immédiatement ODDO BHF par écrit de toute modification de son statut modifiant sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations dont il demande la réalisation ainsi que les risques particuliers que ces opérations peuvent comporter, ainsi que de toute modification des informations fournies à ODDO BHF dans le cadre de leur relation contractuelle.

4. PRISE EN CHARGE DES ORDRES

4.1. Conditions de passation des Ordres

Préalablement à la passation d'un Ordre, le Client évalue les risques inhérents à chaque Instrument Financier et demande éventuellement expressément tout complément d'information à ODDO BHF.

Préalablement à la souscription de tout ETF, le Client reconnaît avoir pris connaissance :

- du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) incluant une description du type de réplcation mis en œuvre, le profil de risque et de rendement ;
- du prospectus ;
- et des rapports annuels et semestriels disponibles.

4.1.1. Le Client peut transmettre ses Ordres à ODDO BHF par internet¹, téléphone, par télécopie, par email ou par tout autre moyen que ODDO BHF doit accepter de manière expresse. Lorsque le Client utilise un moyen autre que le téléphone, il doit vérifier par appel téléphonique, dans les plus brefs délais, que ses Ordres ont bien été pris en charge par un opérateur de ODDO BHF.

4.1.2. Le Client est informé que toutes ses conversations téléphoniques, ou celles de son représentant, avec ODDO BHF sont susceptibles d'être enregistrées par ODDO BHF (sans l'utilisation d'un message d'avertissement enregistré). Le Client accepte expressément ces enregistrements et qu'ils soient écoutés à tout moment par ODDO BHF et que ces enregistrements constituent des preuves, y compris devant les juridictions et les autorités.

4.1.3. La liste des personnes habilitées par le Client à transmettre des Ordres doit être remise à ODDO BHF préalablement à la première fourniture d'un service d'investissement par ODDO BHF au Client. La liste précise le cas échéant la nature des Ordres que chaque personne est habilitée à donner. Seules les personnes figurant sur cette liste sont autorisées à transmettre des Ordres à ODDO BHF.

Toute modification de cette liste devra être notifiée par écrit par le Client à ODDO BHF dans les meilleurs délais. A défaut d'une telle notification reçue par ODDO BHF dans un délai raisonnable avant que l'Ordre concerné ne soit envoyé ou transmis par le Client à ODDO BHF, ODDO BHF ne pourra être tenue responsable des opérations faites avec une personne qui ne serait pas ou plus habilitée par le Client à transmettre des Ordres.

Tout Ordre reçu par ODDO BHF et comportant les éléments d'identification précités est réputé passé par le Client. En conséquence, le Client est expressément invité et s'engage par les présentes à ne pas communiquer à des tiers autres que les personnes agissant pour son compte les éléments d'identification qui lui ont été attribués.

Le Client décharge ODDO BHF de toute responsabilité en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse par un tiers desdits éléments d'identification.

4.1.4. L'Ordre est adressé à ODDO BHF sous la seule responsabilité du Client. L'attention du Client est spécifiquement attirée par les présentes sur la possibilité de délais, dont la durée est imprévisible, entre le moment où il émet l'Ordre et celui auquel ODDO BHF reçoit ce même Ordre. En tout état de cause, la responsabilité de ODDO BHF ne peut être engagée, et le Client reconnaît par les présentes que ODDO BHF ne pourra être tenu responsable, tant que ODDO BHF n'a pas pris en charge l'Ordre dans les conditions prévues par les Conditions Générales et notamment à l'article 4.2.2 à 4.2.5 des Conditions Générales.

4.1.5. Pour chaque Ordre, le Client devra communiquer son numéro de LEI qui devra être valide. A défaut, aucun Ordre ne pourra être accepté par ODDO BHF. En cas de modification de LEI, le Client devra en informer immédiatement ODDO BHF et dans tous les cas dans un délai raisonnable avant que tout nouvel Ordre soit envoyé à ODDO BHF.

1

4.1.6. Si le Client est un prestataire de service d'investissement habilité à effectuer de la gestion pour compte de tiers et réglementé par l'AMF, et qu'il est amené à passer des Ordres globaux à ODDO BHF ; il lui communique la pré-affectation de ses Ordres avant l'exécution. Dans le cas où cette pré-affectation n'a pas pu être communiquée au préalable, le Client déclare et s'engage aux termes des présentes Conditions Générales que, en tout état de cause :

- il dispose d'une procédure de pré-affectation systématique des ordres ;
- il a mis en œuvre préalablement et effectivement cette procédure ; et
- il assure la meilleure exécution possible à ses clients ;

conformément à la réglementation applicable y compris les dispositions du règlement général de l'AMF qui lui sont applicables.

4.1.7. Pour les Ordres sur les Marchés à terme et optionnels, ODDO BHF détermine les limites d'engagement maximales du Client à la fois par type d'Ordre et par Jour Ouvré.

4.2. Passation des Ordres

4.2.1. Le Client précise toutes les caractéristiques suivantes nécessaires à la bonne exécution de l'Ordre et au Règlement de la Transaction :

- la période de validité de l'Ordre ;
- l'identification précise du Client (y compris son LEI) ;
- le sens de l'opération (achat ou vente) et le cours d'exécution demandé ;
- le numéro international d'identification des titres (ISIN) de l'Instrument Financier concerné ou, lorsque le code ISIN n'est pas disponible, un autre identifiant de l'Instrument Financier ;
- la livraison ou la réception des Instruments Financiers ou des espèces ;
- la valeur nominale, pour les titres de créance, et la quantité pour les autres Instruments Financiers ;
- la date de Transaction ;
- le prix de Transaction de l'Instrument Financier ;
- la monnaie dans laquelle la Transaction est libellée ;
- la date de Règlement convenue pour la Transaction ;
- le montant total des espèces devant être livrées ou reçues ;
- l'identifiant de l'entité dans laquelle les titres sont détenus ;
- l'identifiant de l'entité dans laquelle les espèces sont détenues ;
- les noms et numéros du(des) Compte(s) du TCC concernés à créditer ou à débiter et l'identifiant du Conservateur concerné ; et
- toutes autres précisions nécessaires à la transmission et à l'exécution de l'Ordre et au Règlement de la Transaction.

Le cas échéant, le Client peut donner à ODDO BHF des instructions spécifiques relatives aux modalités qu'il souhaite pour l'exécution de l'Ordre, telles que par exemple une indication du Marché sur lequel le Client souhaite que ODDO BHF fournisse ses services.

Par conséquent, chaque fois que le Client donne une instruction spécifique, ODDO BHF exécute l'Ordre en suivant cette instruction. Cette instruction pourrait ainsi ne pas permettre à ODDO BHF d'exécuter l'Ordre aux conditions les plus favorables pour le Client tel que requis par l'article L. 533-18 du Code monétaire et financier. Lorsque l'instruction spécifique fournie par le Client ne couvre pas toutes les caractéristiques de l'Ordre, ODDO BHF reste tenue par son obligation de meilleure exécution et exécutera les caractéristiques de l'Ordre qui ne sont pas couverts par cette instruction spécifique dans les conditions les plus favorables. Pour plus de précision, il convient de se rapporter à la politique d'exécution de ODDO BHF disponible sur : <https://www.oddo-bhf.com/fr/download-mifid-ii-regulations-and-useful-documents/>.

Lorsque les règles applicables l'autorisent, le Client peut demander que l'Ordre soit exécuté à un prix moyen pondéré net de frais.

Sauf convention contraire, les Ordres passés sans indication de durée de validité expirent à la fin du jour où ils ont été passés à ODDO BHF.

4.2.2. ODDO BHF horodate l'Ordre dès sa réception, conformément à l'article 4.2.3 des Conditions Générales. L'horodatage matérialise la prise en charge de l'Ordre par ODDO BHF. Cette prise en charge donne en outre lieu à l'émission par ODDO BHF d'un accusé de réception dont la date et l'heure font foi.

4.2.3. Lorsqu'elle a reçu l'Ordre par email, ODDO BHF adresse au Client un message lui demandant de confirmer cet Ordre conformément aux stipulations des articles 4.1.1 et 4.2.4 des Conditions Générales. ODDO BHF horodate l'Ordre

dès réception de cette confirmation. L'horodatage matérialise la prise en charge de l'Ordre par ODDO BHF. Cette prise en charge donne en outre lieu à l'émission par ODDO BHF d'un accusé de réception dont la date et l'heure font foi.

4.2.4. ODDO BHF a, à tout moment, la possibilité de demander la confirmation par télécopie ou courrier d'un Ordre plutôt que par téléphone comme indiqué à l'article 4.1.1 des Conditions Générales.

4.2.5. Lorsqu'elle a reçu l'Ordre, ODDO BHF vérifie que l'ensemble des caractéristiques listées à l'article 4.2.1 des Conditions Générales ont été indiquées par le Client. Lorsqu'elle estime qu'une ou plusieurs informations sont manquantes, ODDO BHF en informe le Client. Le Client est alors invité à communiquer à ODDO BHF, par tout moyen autorisé par les Conditions Générales, les informations manquantes avant l'expiration des délais prévus à l'article 10.2 des Conditions Générales.

ODDO BHF se réserve le droit de ne pas exécuter l'Ordre dans la mesure où les caractéristiques listées à l'article 4.2.1 des Conditions Générales n'ont pas été indiquées par le Client avant la date prévue d'exécution de l'Ordre.

4.3. Annulation des Ordres

Le Client peut annuler un Ordre ou en modifier ses caractéristiques avant son exécution ; il peut à tout moment demander à ODDO BHF d'en interrompre l'exécution lorsque celle-ci est fractionnée.

Ces nouvelles instructions ne pourront toutefois être prises en compte que dans la mesure où elles seront reçues par ODDO BHF dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des Ordres.

ODDO BHF n'acceptera de demandes d'annulation émanant du Client, sous toutes réserves et sans engagement de sa part, que pour les Ordres en cours de validité et non encore exécutés. ODDO BHF s'engage à faire tout son possible pour annuler l'Ordre en question. Toutefois, ODDO BHF ne sera pas tenue responsable envers le Client si l'annulation ne peut être effectuée pour une raison échappant à son contrôle, telle que (à titre d'exemple non limitatif) toute panne ou défaillance des moyens de transmission ou de communication ou de matériel informatique, ou tout dysfonctionnement du Marché concerné. Le Client supportera l'ensemble des coûts liés à l'annulation.

4.4. ODDO BHF ne sera tenue à aucune obligation de réaliser une Transaction ou d'accepter d'agir conformément à un Ordre. ODDO BHF fera ses meilleurs efforts afin de notifier sans délai au Client tout refus d'un Ordre, mais ne sera responsable envers le Client d'aucune perte de quelque nature qu'elle soit.

5. TRANSMISSION DE L'ORDRE

5.1. Sous réserve du respect par le Client des conditions contractuellement et / ou réglementairement fixées et de l'acceptation de l'Ordre par ODDO BHF, ODDO BHF transmet l'Ordre pour exécution dans les meilleurs délais afin de garantir l'exécution rapide et équitable de ces Ordres par rapport à d'autres Ordres de Clients ou à leurs propres positions de négociation conformément aux conditions posées par la politique de meilleure exécution.

5.2. Le Client reconnaît que la transmission de l'Ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette exécution.

5.3. Dans le cas où l'Ordre n'a pu être transmis, ODDO BHF informe le Client de cette situation dans les meilleurs délais par téléphone ou par tout autre moyen spécifiquement convenu entre les Parties.

L'Ordre qui n'a pu être transmis est réputé expiré. Il appartient au Client d'émettre le cas échéant un nouvel Ordre.

5.4. Dans le cadre de la Directive MIF 2 telle que transposée en droit français, ODDO BHF doit identifier (notamment pour les déclarations des Transactions visées à l'article 8.3 des Conditions Générales ci-dessous), les Ordres « à découvert ». Pour cela, le Client s'engage à informer ODDO BHF lorsqu'un Ordre est à découvert et de fournir toute information réclamée par ODDO BHF. A défaut de précision, il sera considéré par ODDO BHF que l'Ordre et la Transaction ne sont pas « à découverts ».

5.5. Sans préjudice de ce qui précède, la validité d'un Ordre expire automatiquement avec le détachement d'un droit de souscription ou d'attribution. Il appartient là aussi au Client, le cas échéant, d'émettre un nouvel Ordre.

6. EXÉCUTION DE L'ORDRE

6.1. ODDO BHF agit au mieux des intérêts du Client. En particulier, conformément à l'article L. 533-18 du Code monétaire et financier, lors de l'exécution des Ordres, ODDO BHF prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour le Client, conformément à l'article 6.2 des Conditions Générales. Au regard des Ordres reçus, ODDO BHF assure leur exécution conformément aux règles éventuellement applicables du Marché concerné.

L'Ordre est exécuté seulement :

- si les conditions de marché le permettent ;
- s'il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

L'Ordre peut n'être exécuté que partiellement. A défaut d'instruction expresse du Client précisant la quantité d'Instruments Financiers visée, toute exécution partielle engage le Client sans besoin d'aucune confirmation ou approbation, ce que le Client reconnaît par les présentes.

Lorsque l'Instrument Financier est traité concurremment sur plusieurs Plateformes de Négociation, et à défaut d'instruction spécifique du Client, ODDO BHF détermine sous sa seule responsabilité les Plateformes de Négociation sur lesquelles doit être exécuté l'Ordre, conformément à sa politique de meilleure exécution.

Il est expressément convenu que ODDO BHF peut exécuter l'Ordre en contrepartie. Sauf indication contraire du Client au moment du passage de l'Ordre, le Client accepte qu'un Ordre soit exécuté par ODDO BHF (ou une de ses filiales) en tant qu'Internalisateur Systématique ou par tout autre Internalisateur Systématique sélectionné par ODDO BHF. Si l'Ordre est exécuté par une des filiales de ODDO BHF, les stipulations des Conditions Générales seront applicables à cet Ordre/Transaction. Le Client en est alors informé par le Compte Rendu.

Lorsque l'Ordre fait l'objet d'une exécution fractionnée, le Client peut demander à être régulièrement informé des conditions de cette exécution.

6.2. ODDO BHF prendra toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des Ordres du Client, le meilleur résultat possible pour le Client compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du Règlement, de la taille, de la nature de l'Ordre ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'Ordre. A cet égard, ODDO BHF a établi une politique d'exécution des Ordres permettant de se conformer à cette obligation en vue notamment de sélectionner des prestataires de services d'investissement auxquels les Ordres seront transmis pour exécution, d'obtenir les informations sur les lieux d'exécution sur lesquels ODDO BHF exécute les Ordres de ses Clients ainsi que les facteurs influençant le choix d'un lieu d'exécution en vue d'obtenir, pour les Ordres, le meilleur résultat possible pour le Client. Le Client reconnaît avoir reçu des informations appropriées sur la politique d'exécution des Ordres mise en œuvre par ODDO BHF, et accepte les termes de cette politique.

En outre, le Client consent expressément à ce que ses Ordres portant sur des Instruments Financiers admis aux négociations sur une Plateforme de Négociation soient exécutés en dehors d'une Plateforme de Négociation.

6.3. Le Client est informé que dans le cas d'un Ordre à cours limité (sauf Ordres à cours limité portant sur une taille inhabituellement élevée, conformément à l'article 4 du Règlement MIF 2) qui est passé par un Client concernant des actions admises à la négociation sur une Plateforme de Négociation et qui n'est pas exécuté immédiatement dans les conditions prévalant sur la Plateforme de Négociation, ODDO BHF prend, sauf si le Client donne expressément l'instruction contraire, des mesures visant à faciliter l'exécution la plus rapide possible de cet Ordre, en le rendant immédiatement public sous une forme aisément accessible aux autres participants de la Plateforme de Négociation.

6.4. ODDO BHF est autorisée à grouper un Ordre du Client avec des ordres émanant d'autres clients de ODDO BHF et/ou avec des transactions effectuées par ODDO BHF pour compte propre, sans avoir à en référer préalablement au Client, pourvu que ODDO BHF puisse considérer qu'il est peu probable qu'un tel groupement des ordres et des transactions fonctionne globalement au désavantage de l'un quelconque des clients dont les ordres seraient groupés, conformément à la politique de meilleure exécution et des dispositions applicables. Le Client est néanmoins informé qu'un tel groupement des ordres et des transactions peut avoir, dans certaines circonstances, un effet préjudiciable pour le Client par rapport à l'exécution d'un Ordre particulier, ce que le client reconnaît par les présentes. Le Client reconnaît et s'engage en outre à ce qu'ODDO BHF ne soit pas tenue responsable de tout préjudice ou dommage subi par le Client du fait de ce groupement d'Ordres.

Dans le cas où ODDO BHF groupe un Ordre avec des transactions effectuées par ODDO BHF pour compte propre, elle alloue les opérations correspondantes prioritairement au Client, sauf si cela est préjudiciable au Client, ou sauf à démontrer raisonnablement que sans ce groupement ODDO BHF n'aurait pas pu exécuter l'Ordre à des conditions avantageuses, voire pas du tout, et par conséquent ODDO BHF peut justifier une répartition de la transaction de ODDO BHF pour compte propre proportionnellement.

6.5. Dans tous les cas, l'Ordre inexécuté à l'échéance de son terme, doit être renouvelé par le Client même si ses conditions et spécificités de l'Ordre renouvelé devaient rester identiques à celles de l'Ordre initial.

7. COUVERTURE DES POSITIONS ET GARANTIES

7.1. ODDO BHF peut subordonner la transmission et l'exécution de l'Ordre à la disponibilité préalable sur le Compte du TCC des espèces ou des Instruments Financiers nécessaires.

Le Client s'engage à respecter les règles relatives à tout dépôt, fourniture de tout instrument, espèces ou autres actifs requis par ODDO BHF, les Marchés, tout tiers (par exemple, contrepartie centrale, dépositaire central de titres ou autre) aux fins de la protection et de la couverture d'ODDO BHF, visées notamment par l'article L. 211-17-1 du Code monétaire et financier et par la réglementation des Marchés sur lesquels il opère et qu'il déclare connaître parfaitement, notamment pour les ordres avec service de règlement différé conformément à l'article 315-11 du Règlement Général de l'AMF. Il est, par les présentes, reconnu et accepté par le Client, que s'agissant des Instruments Financiers comptabilisés à la suite d'un Ordre à règlement différé d'achat, et dans le respect des règles de fonctionnement des Marchés et sous réserve de la réglementation applicable, ODDO BHF, qui a fourni les services d'exécution de l'Ordre à règlement différé d'achat, peut, en vertu de son droit de propriété sur ces instruments. Une telle utilisation inclut mais ne se limite pas à prêter les Instruments Financiers concernés ou les fournir en garantie à tout tiers. Il appartiendra alors à ODDO BHF de transférer la propriété des Instruments Financiers au Client à la date prévue par les règles de fonctionnement des Marchés, le Code monétaire et financier ainsi que la réglementation applicable.

ODDO BHF peut en outre fixer, à tout moment et sans préavis, des limites d'intervention ; en cas de franchissement de ces limites, elle peut, de plein droit, refuser tout Ordre transmis par le Client.

ODDO BHF effectue la surveillance des Positions du Client dans les conditions prévues par la réglementation applicable en vigueur. ODDO BHF peut, à tout moment et à sa seule discrétion, exiger du Client, en garantie d'un Ordre, d'une Position ou de la Position Globale, la remise des Instruments Financiers et / ou espèces supplémentaires qu'elle juge utile. Cette garantie doit être apportée au plus tard le Jour Ouvré suivant la demande formulée par ODDO BHF.

Le Client donne, par les présentes, expressément le droit à ODDO BHF de procéder à la Liquidation de tout ou partie (et à la discrétion de ODDO BHF), selon le cas, de la Position ou de la Position Globale aux frais et dépens du Client jusqu'à ce que ladite Position ou Position Globale soit conforme aux exigences d'ODDO BHF ou de tout Marché ou de tout tiers.

7.2. Le Client reconnaît expressément à ODDO BHF la faculté d'opérer, conformément aux articles 1347 et suivants du Code civil et des articles L. 211-36 et suivants du Code monétaire et financier, la compensation de toute dette ou créance, de quelque nature que ce soit, du Client de ODDO BHF avec toute créance ou dette dont le Client serait débiteur envers ODDO BHF en vertu des présentes Conditions Générales, sous réserve que les conditions soient remplies. Pour cela, ODDO BHF, pourra fixer/déterminer unilatéralement la valeur à attribuer à ces dettes et créances et fera toute conversion monétaire nécessaire sur la base des taux de change disponibles au moment de la conversion.

7.3. En aucun cas le Client ne pourra se prévaloir et / ou opposer à ODDO BHF le non-respect des règles précitées.

8. TRANSPARENCE SUR L'EXÉCUTION DES ORDRES

Conformément à la réglementation applicable, ODDO BHF devra rendre publiques certaines informations relatives aux Transactions, ce que le Client accepte expressément.

8.1. Information du Client

Dès que possible, et au plus tard au cours du premier Jour Ouvré suivant son exécution, ou si ODDO BHF reçoit d'un tiers la confirmation de l'exécution de l'Ordre, au plus tard le premier Jour Ouvré suivant la réception de la confirmation de ce tiers, ODDO BHF adresse au Client, sur Support Durable, un Compte Rendu précisant notamment, sous réserve des exigences supplémentaires prévues par la réglementation applicable :

- l'identification du déclarant
- le nom du Client ou toute dénomination;
- le jour de négociation ;
- l'heure de négociation ;
- le type d'Ordre ;
- l'indicateur d'achat / vente ;
- la nature (type) de la Transaction (s'il ne s'agit pas d'un Ordre d'achat ou de vente des Instruments Financiers) ;
- le ou les Instruments Financiers concernés ainsi que, le cas échéant, le ou les Marché(s) sur lequel a eu lieu la Transaction ;
- la quantité d'Instruments Financiers ;
- la date et le prix d'exécution ;
- le montant de la Transaction en distinguant les différents éléments du montant brut, à moins que l'exécution

soit effectuée en net à la demande du Client ;

- le montant total des commissions et des frais facturés, et à la demande du client, leur ventilation par poste ;
- le taux de change obtenu lorsque la Transaction implique une conversion monétaire ;
- les responsabilités qui incombent au Client pour ce qui est du Règlement des Transactions (notamment les risques de Défaillance tels que rappelés à l'article 11 des Conditions Générales ci-dessous) ; et
- si ODDO BHF, l'une de ses Affiliées ou un autre client est la contrepartie du Client, le fait que cela a été le cas, sauf si l'Ordre a été exécuté par l'intermédiaire d'un système de négociation qui facilite les transactions anonymes.

ODDO BHF se réserve éventuellement la possibilité de communiquer les informations visées dans le Compte Rendu en utilisant des codes standards d'ODDO BHF, sous réserve de communiquer également au Client une explication de ces codes standards d'ODDO BHF utilisés.

ODDO BHF est également tenue, à la demande du Client (dans un intervalle de temps raisonnable), de l'informer de l'état de l'exécution de l'Ordre.

Aux fins de l'information due au Client sur le prix d'exécution, lorsque l'Ordre du Client est exécuté par tranches, ODDO BHF pourra à sa discrétion informer le Client soit du prix de chaque tranche, soit du prix moyen. Dans ce dernier cas, ODDO BHF fournira au Client, sur demande, des informations sur le prix de chaque tranche :

- Sur demande du Client, ODDO BHF pourra envoyer des Comptes Rendus à toute autre personne désignée.
- Le Compte Rendu est adressé au Client par courrier, par télécopie ou par tout autre moyen de transmission électronique.
- Aussi, le Client s'engage par les présentes à prévenir immédiatement ODDO BHF en l'absence de réception d'un Compte Rendu dans un délai de vingt-quatre (24) heures après l'exécution de l'Ordre. ODDO BHF doit alors adresser au Client un autre Compte Rendu et le Client s'engage à confirmer immédiatement la réception de ce Compte Rendu. A défaut de recevoir une demande d'envoi ou de renvoi de ce Compte Rendu, le Client sera réputé avoir reçu ce Compte Rendu et ce dernier sera réputé exact, ce que le Client reconnaît par la présente.

8.2. Transparence post-exécution

Lorsque le Client est soumis à des obligations de transparence post-négociation (telles que définies dans la Directive MIF 2 et le Règlement MIF 2), il appartiendra au Client de se conformer à ses obligations et de rendre lui-même publiques par l'intermédiaire d'un dispositif de publication agréé, les informations requises.

ODDO BHF ne sera en aucun cas responsable en cas de non-respect par le Client de ces dispositions.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, lorsque pour une Transaction, ODDO BHF exécute les Transactions pour le compte du Client (et le Client n'agit pas en tant qu'Internalisateur Systématique), ODDO BHF publiera les informations relatives à la Transaction via un dispositif de publication agréé (conformément à la Directive MIF 2 et le Règlement MIF 2). De même, lorsque pour une Transaction, le Client agit en tant qu'Internalisateur Systématique (et que ODDO BHF n'agit pas en tant qu'Internalisateur Systématique), le Client devra en informer ODDO BHF et rendre publique la Transaction conformément à la Directive MIF 2 et le Règlement MIF 2.

Le Client peut demander à ODDO BHF des informations sur les conditions dans lesquelles il pourrait lui déléguer ses obligations de publication. Un contrat spécifique prenant la forme de l'Addendum Relatif aux Services de Publications Assistées (annexé aux Conditions Générales) devra alors être préalablement signé par le Client et ODDO BHF.

8.3. Déclaration des Transactions

Le Client est informé et accepte expressément que, conformément à la Directive MIF 2 et au Règlement MIF 2, ODDO BHF (le cas échéant via un mécanisme de déclaration agréé) déclare à l'AMF (ou à toute autre autorité compétente) les Transactions (et les informations s'y rapportant) dont la déclaration relève de la compétence d'ODDO BHF. Dans ce cadre, le Client s'engage à fournir à ODDO BHF et dans les délais demandés, toute information que ODDO BHF pourrait lui demander.

Le Client se conforme à ses propres exigences en matière de déclarations, notamment dans le cadre notamment de la Directive MIF 2 et du Règlement MIF 2.

9. CONTESTATION DES CONDITIONS D'EXÉCUTION D'UN ORDRE

9.1. Les éventuelles notifications de contestations en lien avec l'exécution d'une Transaction doivent parvenir à ODDO BHF au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures d'un Jour Ouvré après envoi du Compte Rendu au Client. Le défaut de contestation dans ce délai est réputé valoir accord sur les termes du Compte Rendu.

9.2. Les notifications de contestation doivent être adressées à vos contacts habituels chez ODDO BHFou à l'une des adresses indiquées dans la Politique de gestion des réclamations disponible sur le lien suivant : <https://www.oddo-bhf.com/fr/download-mifid-ii-regulations-and-useful-documents/>.

9.3. Le Client supportera le préjudice que pourra causer à ODDO BHF son absence de diligence à faire valoir une contestation. En outre, si ODDO BHF (ou l'un de ses Affiliés) est tenue responsable d'un tel manquement de la part du Client, ce dernier s'engage par les présentes à l'indemniser intégralement pour toutes les pertes subies ou encourues par ODDO BHF et ses Affiliés, selon le cas) et, en particulier, tous les coûts que ODDO BHF (ou ses Affiliés) pourrait (pourraient) encourir pour sa défense ou tout au long de la préparation de celle-ci, dans le cas d'une procédure ou de toute autre manière afin de se protéger contre, de limiter ou de chercher à limiter une perte ou un dommage.

9.4. Les contestations doivent être motivées et formulées par écrit.

9.5. En cas de contestation, et sans préjuger de sa validité, ODDO BHF peut à sa seule initiative procéder à la Liquidation de la Position. Si la contestation se révèle infondée, cette Liquidation est réalisée aux frais et dépens du Client, ce que le Client reconnaît et accepte par les présentes.

10. RÈGLEMENT

10.1. Le Règlement des Transactions avec le(s) Conservateur(s) s'effectue dans les conditions et délais prévus par la réglementation applicable au Marché sur lequel la Transaction a été conclue. Dans le cadre d'une Transaction exécutée de gré à gré, le Client accepte expressément que ce délai puisse être étendu par ODDO BHF.

Ce Règlement libère ODDO BHF de ses engagements à l'égard du Client.

Pour chaque Compte du TCC, les coordonnées du Conservateur avec lequel doit s'effectuer le Règlement sont annexées. Le Client peut les modifier à son initiative. Toutefois, ces modifications ne pourront être prises en compte que si elles sont adressées à ODDO BHF dans des délais compatibles avec les délais de Règlement applicables.

Dans des délais compatibles avec ceux prévus pour les Règlements, le Client s'engage à communiquer au Conservateur ses instructions de Règlement au plus tard en même temps qu'à ODDO BHF.

Le Client s'engage à ce que les Instruments Financiers et / ou espèces nécessaires au(x) Règlement(s) soient mis, en temps utile, à la disposition du Conservateur concerné afin que le(s) Règlement(s) puisse(nt) s'opérer à la date prévue.

10.2. Conformément à l'article 2(2) du Règlement Discipline, le Client s'engage à communiquer à ODDO BHF toutes informations nécessaires au Règlement de la Transaction telles que listées à l'article 4.2.1 des Conditions Générales, par tout moyen listé à l'article 4.1.1 des Conditions Générales, à l'occasion de la transmission de son Ordre et, en tout état de cause, avant :

- la clôture des activités le Jour Ouvré au cours duquel la Transaction a été exécutée, si le Client se trouve dans le même fuseau horaire que le siège social de ODDO BHF ; ou
- 12h00 HNEC le Jour Ouvré suivant celui au cours duquel la Transaction a été exécutée, si (i) il existe une différence de plus de deux (2) heures entre le fuseau horaire de ODDO BHF et le fuseau horaire du Client ou (ii) les Ordres ont été exécutés après 16h00 HNEC le Jour Ouvré dans le fuseau horaire du siège social de ODDO BHF.

10.3. Lorsque l'ensemble des informations nécessaires au Règlement de la Transaction telles que listées à l'article 4.2.1 des Conditions Générales a été réceptionné par ODDO BHF avant l'expiration des délais visés à l'article 10.2 des Conditions Générales ci-dessus, ODDO BHF doit confirmer au Client, par tout moyen, avoir reçu l'ensemble des informations listées à l'article 4.2.1 des Conditions Générales avant l'expiration des délais prévus à l'article 10.2 des Conditions Générales. Le Client et ODDO BHF conviennent que les documents d'affectation et les confirmations écrites visés à l'article 2(1) du Règlement Discipline n'auront pas à être transmis par le Client à ODDO BHF, ni par ODDO BHF au Client.

10.4. Le non-respect des délais de transmission visés à l'article 10.2 des Conditions Générales, des informations listées à l'article 4.2.1 des Conditions Générales engage la responsabilité du Client. Le Client s'engage à indemniser intégralement ODDO BHF à concurrence de tous préjudices, dommages et intérêts, pertes financières, frais, débours et coûts directs ou indirects que ODDO BHF aura supporté à raison de toute action, réclamation ou procédure dirigée contre elle ou l'impliquant, résultant du défaut de communication d'une ou plusieurs informations listées à l'article 4.2.1 des Conditions Générales avant l'expiration des délais visés à l'article 10.2 des Conditions Générales.

Le défaut de transmission des informations listées à l'article 4.2.1 des Conditions Générales fait l'objet d'une indemnisation comme un cas de Défaillance, dans les conditions prévues à l'article 11 des Conditions Générales.

11. DÉFAILLANCE

En cas de Défaillance, notamment si le paiement ou à la livraison des Instruments Financiers concernés ne sont pas effectués dans les délais spécifiés par le Marché concerné ou en cas de défaut de transmission des informations tel que prévu à l'article 10.4 des Conditions Générales, ODDO BHF pourra, sans préavis, à sa seule discrétion, procéder au Règlement de la Transaction et emprunter ou acheter ou vendre des Instruments Financiers, dans la mesure nécessaire, conformément à l'article L. 211-18 du Code monétaire et financier. ODDO BHF pourra également procéder à la résiliation d'une ou plusieurs Transactions et/ou vendre à sa discrétion tout ou partie des Instruments Financiers figurant sur le Compte du Client, ou prendre toute mesure jugée appropriée ou permise par les règles du Marché ou par la réglementation applicable.

Le Client supportera l'ensemble des conséquences financières (y compris toute perte, coût ou débours) se rapportant ou en lien avec sa Défaillance ou au défaut de transmission des informations tel que prévu à l'article 10.4 des Conditions Générales et à l'ensemble des risques de paiement et de livraison, notamment, et sans limitation :

- toutes autres pertes que ODDO BHF (ou l'un de ses Affiliés, le cas échéant) pourrait subir ou encourir en conséquence, y compris en raison d'une augmentation ou d'une baisse de la valeur de marché des Instruments Financiers ou d'une revente ou d'un rachat des Instruments Financiers initialement acquis ou vendus (ou la fourniture ou la liquidation de toute garantie, sûreté, caution, dépôt ou marge y relatifs);
- toutes pertes subies par tout tiers en raison de cette Défaillance ;
- toutes pénalités de retard de paiement dues directement ou indirectement, dont ODDO BHF (ou l'un de ses Affiliés, le cas échéant) est redevable à tout Marché concerné, toute contrepartie, tout DCT ou tout tiers en raison de cette Défaillance ;
- tous coûts et charges que ODDO BHF (ou l'un de ses Affiliés, le cas échéant) pourrait subir ou encourir en cas d'exécution d'une procédure de rachat d'office ou de vente des Instruments Financiers, telle que prévue par le Règlement CSD ;
- toutes sanctions pécuniaires dues par ODDO BHF (ou l'un de ses Affiliés, le cas échéant) au DCT en raison d'une Défaillance imputable au Client, en application de l'article 7(2) du Règlement CSD ; et
- plus généralement, tout préjudice direct ou indirect, frais et risques (y compris tout coût du capital réglementaire) subis ou encourus par ODDO BHF (ou l'un de ses Affiliés, le cas échéant) qui résulteraient d'une Défaillance du Client.

A toutes fins utiles, il est précisé que ODDO BHF pourra, à sa seule discrétion, accepter une livraison partielle de fonds ou d'Instruments Financiers du Client.

Le règlement-livraison partiel ne libèrera pas le Client de l'intégralité de ses obligations et ne l'exemptera pas des dépenses, sanctions pécuniaires et pénalités se rapportant au montant de la Défaillance du Client. L'acceptation par ODDO BHF du règlement-livraison partiel serait accordée au cas par cas et de manière exceptionnelle et ne doit donc pas être considérée comme une pratique habituelle de ODDO BHF, ni une renonciation du Client à ses obligations d'assurer un règlement-livraison total.

En cas de Défaillance d'un Conservateur ou de toute entité agissant pour le compte du Client, le Client supportera tous les coûts qui en résulteront pour ODDO BHF sur production des justificatifs correspondants. La Défaillance rend de plein droit le Client redevable d'intérêts de retard envers ODDO BHF.

Ces intérêts de retard sont calculés quotidiennement jusqu'au Règlement effectif ou à la Liquidation prévue à l'alinéa suivant en appliquant au montant en espèces de la Transaction devant faire l'objet du Règlement le taux EuroSTR augmenté d'une marge de trois (3) % l'an. Si l'EuroSTR est négatif, il sera réputé être égal à zéro (0). En outre, et par application des dispositions des articles L. 211-3, L. 211-17, L. 211-17-1 et L. 211-18 du Code monétaire et financier, ODDO BHF sera pleinement propriétaire des Instruments Financiers (et aura le titre de propriété et de possession de ces instruments) ou espèces reçus pour le compte du Client défaillant jusqu'à parfaite exécution par le Client de ses obligations relatives à la Transaction.

Aucun créancier du Client défaillant ne peut opposer un quelconque droit sur ces Instruments Financiers ou espèces reçus pour le compte du Client.

12. RESPONSABILITÉ DE ODDO BHF

12.1. Ni ODDO BHF, ni ses Affiliés, ni leurs administrateurs, salariés, mandataires ou conseillers ne pourront voir leur responsabilité engagée pour toute charge, réclamation, dépense, débours, perte ou dommage subis, supportés ou engagés par le Client résultant de la mise en œuvre des Ordres ou instructions du Client par ODDO BHF (incluant les potentielles pertes résultant de l'investissement dans des ETF) ou de toute autre prestation fournie par ODDO BHF au Client au titre des présentes Conditions Générales (y compris la Recherche Financière), à l'exception des pertes

entraînées directement et exclusivement par la faute lourde, la faute intentionnelle ou la fraude de ODDO BHF reconnues par une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

La responsabilité totale de ODDO BHF au titre de tout service ou prestation effectué par ODDO BHF et qui serait soumis (totalemment ou partiellement ou par référence) aux Conditions Générales, ne saurait excéder le montant total des commissions perçues par ODDO BHF du Client pour ledit service ou prestation durant les neuf (9) mois précédents le ou les dommages et / ou pertes.

12.2. Aucune responsabilité ne sera à la charge de ODDO BHF pour les actes ou omissions de tout tiers agissant en tant que mandataire de ODDO BHF (que ce mandataire soit ou non un Affilié de ODDO BHF) pour l'exécution ou la non-exécution (dans les deux cas : en totalité ou en partie) d'une Transaction ou pour tout retard dans l'exécution de celles-ci.

12.3. ODDO BHF ne sera pas responsable de la défaillance ou du fait de toute entité étant un intermédiaire, courtier, marché, système de négociation (multilatéral ou organisé), autre lieu d'exécution, Plateforme de Négociation, Internalisateur Systématique, chambre de compensation, ou dépositaire central en ce qui concerne les fonds ou les Instruments Financiers du Client, ou déposés par lui à titre d'appel de marge (même si cette autre entité est un Affilié de ODDO BHF). ODDO BHF ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'une éventuelle modification du rang de priorité de son Ordre résultant des règles du Marché ou de la réglementation applicable.

12.4. ODDO BHF ne sera pas responsable des dommages indirects, perte de profit, d'image ou de réputation subis ou encourus par le Client à l'occasion des Transactions ou de tout autre service fourni par ODDO BHF.

13. ACCÈS ELECTRONIQUE DIRECT AU MARCHÉ (« AED ») ET ALGORITHMES

13.1. ODDO BHF pourra permettre au Client, sous réserve de la signature des Conditions Spécifiques de l'Addendum Relatif aux Services Electroniques visées en annexe, d'avoir un accès électronique direct (AED) aux Plateformes de Négociation ainsi qu'à des Internalisateurs Systématiques afin qu'il puisse transmettre électroniquement et directement des Ordres conformément à l'Addendum Relatif aux Services Electroniques et ses Conditions Spécifiques et exécuter lesdits Ordres.

ODDO BHF pourra également mettre à la disposition du Client des stratégies d'accès direct (DSA) via des Algorithmes (tels que définis dans l'Addendum Relatif aux Services Electroniques) accessibles électroniquement, conformément aux termes de l'Addendum Relatif aux Services Electroniques et tout autre(s) document ou terme(s) additionnels envoyés par ODDO BHF au Client par email et convenus entre les Parties séparément par écrit, y compris par email.

13.2. En cas de survenance d'une Défaillance ou en cas d'insolvabilité du Client, sous réserve de toute procédure d'insolvabilité ou de procédures équivalentes selon le droit d'une juridiction quelconque, ou lorsque ODDO BHF l'estime nécessaire, ODDO BHF pourra sans préavis suspendre et/ou déconnecter l'accès du Client à son Système de Négociation Electronique. Le Client reconnaît et accepte par les présentes que cette suspension ou cette déconnexion n'engage pas la responsabilité d'ODDO BHF, ni toute perte, tout dommage ou tout coût que le Client pourrait encourir en relation avec ces actions prises par ODDO BHF ou en conséquence de celles-ci.

13.3. Le Client ne pourra en aucun cas « sous-déléguer » l'AED et/ ou les Algorithmes fournis par ODDO BHF sauf autorisation préalable, expresse et écrite de ODDO BHF.

14. DECLARATIONS ET GARANTIES

14.1. Il est expressément convenu que tous les Instruments Financiers et espèces détenus sur le / les Compte(s) du Client sont affectés à ODDO BHF en garantie des obligations financières soumises aux articles L. 211-38 et suivants du Code monétaire et financier prises par le Client.

14.2. En application de l'article L. 440-7 du Code monétaire et financier, et quel que soit le Compte du Client sur lequel ils sont crédités, ces Instruments Financiers et espèces peuvent être utilisés par ODDO BHF aux fins de règlement des engagements qu'ils garantissent, y compris :

- du solde débiteur constaté lors de la Liquidation de la Position ou de la Position Globale telle que prévue aux articles 7.1 et 11 des Conditions Générales ; et
- de toute autre somme, réclamation ou montant qui pourrait lui être dû au titre des Conditions Générales.

14.3. Par les présentes, le Client déclare et s'engage auprès d'ODDO BHF de manière permanente à :

- connaître, comprendre et respecter les règles de fonctionnement des Marchés et autres lieux d'exécution sur lesquels il peut opérer aux termes des Conditions Générales ;
- obtenir tous les conseils pertinents (y compris les conseils juridiques, comptables, financiers et prudentiels)

auprès de ses propres conseillers, et à s'appuyer sur ses propres conseils et sur ceux obtenus auprès de ses propres partenaires pour comprendre et évaluer l'étendue et l'impact des Conditions Générales et de tout service ou Transaction réalisés par ODDO BHF ;

- faire son affaire du suivi des éventuelles modifications apportées aux dites règles de fonctionnement ; et
- s'engager au titre des Conditions Générales uniquement dans le cadre de son activité professionnelle ;

14.4. Chaque Partie déclare et s'engage à tout moment envers l'autre Partie à ce :

- qu'elle est dûment constituée, qu'elle existe valablement et qu'elle est en règle en vertu de la loi et de la réglementation de son pays d'origine, et ne fait pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de toute autre mesure similaire devant un tribunal ou dans une juridiction quelconque ;
- que la conclusion, la signature et l'exécution des Conditions Générales, des services et des Transactions sont conformes à la réglementation applicable à cette Partie, à toute disposition statutaire, contractuelle applicables à cette Partie ;
- que le signataire agissant en son nom et pour son compte a tous les pouvoirs pour signer les Conditions Générales;
- qu'elle notifiera immédiatement à l'autre Partie si l'une des déclarations et l'un des engagements pris dans le cadre des Conditions Générales est ou devient (en tout ou en partie) inexact(e) ou incomplet(e) ; et
- que les Conditions Générales ne constituent pas, n'ont pas pour effet et ne doivent pas être interprétées comme constituant ou impliquant entre les Parties une société, un partenariat, une externalisation de services, une entreprise commune ou tout autre type d'entente ou d'accord similaire.

15. INFORMATION DU CLIENT SUR LES MOUVEMENTS DU (DES) COMPTE(S) DU CLIENT

15.1. Il est convenu que les différents types d'information prévues au présent article sont adressées au Client sur Support Durable.

Outre l'information prévue à l'article 8 des Conditions Générales, ODDO BHF informe le Client des mouvements affectant le Compte du Client. Cette information comporte les éléments suivants :

- nature (type) de la Transaction ;
- instrument Financier concerné ;
- nombre des Instruments Financiers crédités ou débités; et
- montant des sommes créditées ou débitées.

ODDO BHF transmet également, sans délai au Client, sur un Support Durable, les informations essentielles concernant l'exécution de ces Ordres.

15.2. Les contestations qui peuvent être formulées par le Client dans le cadre du présent article doivent parvenir à ODDO BHF dans les deux (2) Jours Ouvrés suivants la réception du document révélant l'objet de la contestation du Client. Elles doivent être motivées et formulées par écrit.

Le Client supportera le préjudice que pourra causer à ODDO BHF son absence de diligence à faire valoir une contestation. Notamment, tout défaut de contestation à la réception d'un relevé de compte dans ce délai de deux (2) Jours Ouvrés vaudra acceptation de toutes informations et opérations s'y rapportant, le Client renonçant alors à toute contestation ultérieure.

16. PROTECTION DES INSTRUMENTS FINANCIERS DU CLIENT

16.1. En application de l'article L. 322-1 du Code monétaire et financier et du Règlement du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière n° 99-14 du 23 septembre 1999, modifié, relatif aux mécanismes de garantie gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) concernant la garantie des titres détenus, pour le compte d'investisseurs, par les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les autres intermédiaires habilités aux activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers ou de compensation d'instruments financiers ayant leur siège social sur le territoire de la République française et de la Principauté de Monaco, le Client bénéficie de la garantie mise en place pour les Instruments Financiers du Client qui ont été transférés à ODDO BHF ainsi que pour leurs dépôts en espèces lorsqu'ils sont liés à la compensation, la conservation des Instruments Financiers ou à un service d'investissement fourni au Client, à hauteur d'un plafond de cent mille (100.000) euros par investisseur. Une notice explicative du FGDR peut être consultée par le Client sur le site internet du FGDR : [garantiedesdepots.fr et \) https://www.garantiedesdepots.fr/sites/default/files/fgdr-notice-explicative-indemnisation-en-garantie-des-depots-2019.pdf\)](https://www.garantiedesdepots.fr/sites/default/files/fgdr-notice-explicative-indemnisation-en-garantie-des-depots-2019.pdf)

16.2. Sauf consentement exprès du Client, ODDO BHF s'interdit toute utilisation pour son compte propre ou pour le compte d'un autre client des Instruments Financiers du Client.

16.3. Sans préjudice des stipulations des articles 7 et 15 des Conditions Générales, ODDO BHF informe le Client de l'existence et des caractéristiques de toute créance ou privilège que ODDO BHF (ou un tiers) détient ou peut détenir sur les Instruments Financiers du Client.

17. OBLIGATIONS DE ODDO BHF

17.1. Dans le respect des lois et règlements en vigueur, ODDO BHF agit conformément aux usages et pratiques de la profession, ce que le Client reconnaît et accepte par les présentes.

17.2. ODDO BHF ne pourra être tenue pour responsable d'aucune perte ou manquement dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure, telle que définie par l'article 1218 du Code civil et par les tribunaux français, ou de toute autre circonstance échappant à son contrôle raisonnable.

17.3. Notamment, et sans limitation ni prétention d'exhaustivité, ODDO BHF ne pourra être tenue d'aucune conséquence pouvant résulter de l'interruption de tout moyen de communication, d'une rupture dans les moyens de transmission des Ordres utilisés, que cette rupture se produise entre le Client et elle-même, entre elle-même et un autre mandataire qu'elle se serait substituée, ou entre elle-même et le Marché sur lequel l'Ordre est présenté, ou de la mise hors service d'installations informatiques ou électroniques utilisées pour le traitement des opérations ou Transactions du Client.

17.4. Les avis et opinions sur les Marchés et / ou les Instruments Financiers que ODDO BHF est susceptible d'émettre ne peuvent engager sa responsabilité.

17.5. Dans l'exercice de ses missions, et dans la mesure permise par la réglementation applicable, ODDO BHF peut se substituer un autre mandataire choisi selon les normes et usages internationalement admis en la matière.

17.6. Il est expressément convenu que ODDO BHF n'est pas responsable du bon accomplissement des formalités fiscales, comptables et administratives prévues par la réglementation applicable.

18. OBLIGATIONS DU CLIENT

18.1. Le Client s'engage à respecter les Conditions Générales, toute la réglementation qui lui est applicable (y compris et sans limitation, les règles relatives aux abus de marché) et les règles des Marchés. Le Client s'engage en outre à n'initier que des opérations conformes à son objet social, à son statut et toute obligation légale, réglementaire et contractuelle qui lui sont applicables.

18.2. Outre les engagements d'information pris par ailleurs au titre des Conditions Générales, le Client informera ODDO BHF :

- de tout événement modifiant sa capacité à agir ;
- de toute modification de sa forme juridique ou de son statut légal ;
- de toute cessation de fonction ou de remplacement de l'un de ses représentants légaux ; et
- de tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière, légal ou statutaire pour conclure ces Conditions Générales ou toute Transaction.

Le Client en sa qualité de Client Professionnel ou Contrepartie Eligible, est réputé posséder le niveau requis d'expérience et de connaissance en ce qui concerne les Transactions et Instruments Financiers pour lesquels il est classé comme tel. Le Client s'engage par les présentes à notifier immédiatement ODDO BHF de tout élément ayant un impact potentiel sur son évaluation de nature à remettre en cause son statut de Client Professionnel ou de Contrepartie Eligible.

18.3. Le Client adresse à ODDO BHF tous les éléments susceptibles de rendre compte de sa situation financière, et notamment annuellement ses comptes sociaux ainsi que tout document ou information demandé occasionnellement par ODDO BHF au Client.

18.4. Le Client s'interdit de contester, de rechercher à contester, de revendiquer ou de remettre en cause toute opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux dont la cessation de fonctions n'aurait pas été dûment notifiée à ODDO BHF.

18.5. Le Client s'oblige à indemniser à première demande ODDO BHF de toutes dépenses, frais, pénalités, sanctions pécuniaires, charges et dommages que ODDO BHF pourrait supporter directement ou indirectement ainsi qu'à lui apporter son concours en cas de réclamations, actions en justice ou autres mises en cause de sa responsabilité par un tiers qui résulteraient de l'exécution des Conditions Générales.

18.6. Le Client doit communiquer régulièrement à ODDO BHF la liste des Instruments Financiers pour lesquels il agit en tant qu'Internalisateur Systématique.

18.7. Dans l'hypothèse où pour une Transaction donnée, ODDO BHF définit un marché cible, le Client doit respecter toutes restrictions liées à cette qualification, notamment vis-à-vis de tiers.

18.8. Le Client reconnaît et accepte que, lorsqu'il agit au nom et pour le compte de ses clients ou transmet des ordres de ses clients pour exécution à ODDO BHF, le Client est le responsable pour s'assurer qu'il a mis en place et exécuté toutes les diligences et contrôles appropriés à la catégorie de ses propres clients conformément au droit et à la réglementation applicables.

18.9. FATCA

Les termes commençant par une majuscule dans le présent article 18.9 sont tels que définis dans les *FATCA Final Regulations* du 17 janvier 2013.

18.9.1. Le Client confirme son statut de Participating Foreign Financial Institution, Deemed-Compliant Foreign Financial Institution, Reporting Modèle 1 ou 2 FFI, ou Non Reporting Modèle 1 ou 2 FFI. Il appartient au Client de communiquer tout formulaire fiscal ou autre document permettant de justifier de son statut conformément aux Final Regulations du 17 janvier 2013 ou à la législation locale transposant les dispositions FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) dans le cadre d'un accord intergouvernemental.

Dans l'hypothèse où le Client serait une Non Participating Foreign Financial Institution, il renonce à intenter tout recours à l'encontre de ODDO BHF et s'oblige à informer ODDO BHF de tout changement de situation. Le cas échéant, le Client s'engage à indemniser, à première demande, ODDO BHF pour l'ensemble des coûts, frais, charges, impôts mis à la charge de ODDO BHF à la suite de l'application des dispositions FATCA au Client.

18.9.2. Si le Client n'a pas la qualité de Foreign Financial Institution, il s'engage à confirmer le caractère d'Excepted, Active ou Passive de son statut de Non Financial Foreign Entity (NFFE). Il appartient au Client de ODDO BHF de communiquer tout formulaire fiscal ou autre document permettant de justifier de son statut conformément aux Final Regulations du 17 janvier 2013 ou à la législation locale transposant les dispositions FATCA.

De surcroît, dans l'hypothèse où le Client serait une Passive NFFE, il s'engage à produire tout formulaire fiscal ou document justifiant le statut de ses « Controlling Persons » et, notamment, celui de ses dernières qui seraient des « US persons ». A défaut, ODDO BHF pourrait être amenée à déclarer le compte du Client comme un US account auprès des autorités fiscales françaises. Le Client renonce à intenter tout recours à l'encontre de ODDO BHF et s'oblige à informer ODDO BHF de tout changement de situation.

Le cas échéant, le Client s'engage à indemniser, à première demande, ODDO BHF pour l'ensemble des coûts, frais, charges, impôts mis à la charge de ODDO BHF à la suite de l'application des dispositions FATCA au Client.

18.10. Agent

- Lorsque le Client agit pour le compte d'une ou plusieurs autres personnes (le « Client Sous-Jacent »), en tant qu'agent ou intermédiaire, il s'engage et garantit à ODDO BHF, de façon continue, que : il est expressément autorisé par le Client Sous-Jacent à passer des Ordres et des instructions à ODDO BHF pour son compte et à exécuter des Transactions pour son compte ;
- il ne mettra pas (directement ou indirectement) à disposition du Client Sous-Jacent l'AED que pourrait lui fournir ODDO BHF ;
- il reste le client de ODDO BHF (le Client Sous-Jacent n'étant pas le client de ODDO BHF), peu importe qu'il ait informé ODDO BHF de l'existence ou de l'identité du Client Sous-Jacent ;
- il a et aura en sa possession des Instruments Financiers et des espèces du Client Sous-Jacent en quantité suffisante au moment de placer un Ordre avec ODDO BHF afin de respecter ses obligations résultant de la Transaction ;
- les Conditions Générales sont acceptées par le Client et le Client Sous-Jacent ;
- il respecte intégralement l'ensemble de la réglementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme à laquelle il est soumis. Il a obtenu et conservé des preuves de l'identité du Client Sous-Jacent conformément à la réglementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et il est convaincu que le Client Sous-Jacent n'est pas impliqué dans le blanchiment d'argent ou dans toute autre activité criminelle ;
- il a entrepris toute autre vérification préalable et raisonnable concernant le Client Sous-Jacent, comme le ferait tout professionnel prudent et diligent, conformément à la réglementation applicable et afin de s'assurer de la bonne réputation du Client Sous-Jacent ; et

- il est pleinement responsable envers ODDO BHF de toutes les pertes et de tous les dommages causés par le Client Sous-Jacent à ODDO BHF. Il paiera à première demande toutes les sommes réclamées par ODDO BHF en lien avec la présente clause.

19. SECRET PROFESSIONNEL

Conformément aux articles L. 511-33 et L. 531-12 du Code monétaire et financier, ODDO BHF est tenue au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé, conformément à la loi, à la demande des autorités compétentes et notamment l'ACPR, la Banque de France et l'AMF, ainsi qu'à celle des juridictions pénales.

ODDO BHF peut en outre communiquer des informations couvertes par le secret professionnel dans certaines circonstances particulières énumérées aux articles L. 511-33 et L. 531-12 du Code monétaire et financier, aux personnes avec lesquelles ODDO BHF a conclu un contrat de prestation de services en vue de confier à un tiers des fonctions opérationnelles importantes dès lors que ces informations sont nécessaires à la réalisation de ces opérations particulières, ainsi qu'aux Affiliés de ODDO BHF avec lesquels ODDO BHF étudie ou exécute tout type de contrat et d'opérations. Le Client accepte expressément par les présentes que ODDO BHF peut également communiquer des informations couvertes par le secret professionnel dans le cadre de sa gestion des risques et de son exposition lorsqu'elle négocie, conclut et exécute une Transaction sur des Instruments Financiers.

Le Client dispose, par ailleurs, de la faculté de lever secret professionnel, au cas par cas, en indiquant à ODDO BHF par écrit, d'une part, les tiers auxquels ODDO BHF est autorisée à fournir des informations le concernant, d'autre part, la nature des informations qui peuvent ainsi être délivrées.

20. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

ODDO BHF est tenue à un devoir de vigilance et à des obligations de déclarations.

20.1. Obligations de vigilance à l'égard des Clients : En application des articles L. 561-2 et suivants du Code monétaire et financier, ODDO BHF est notamment tenue de :

- vérifier l'identité du Client et, le cas échéant, de tout bénéficiaire effectif de la Transaction au sens de l'article L. 561-2-2 du Code monétaire et financier ; et
- recueillir auprès du Client toute information pertinente relative à l'objet de la Transaction ou tout autre élément d'information pertinente.

Pendant toute la durée de la relation d'affaires, ODDO BHF exercera, dans la limite de ses droits et obligations, une vigilance constante. A ce titre ODDO BHF pourra prendre toutes les mesures nécessaires afin de mener à bien cet examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a de ses Clients.

20.2. Obligation de déclaration de soupçons et d'abus de marché :

ODDO BHF est tenue de déclarer auprès de la cellule de renseignement financier française (Tracfin) les sommes inscrites dans ses livres ou les opérations portant sur des sommes dont elle a connaissance, soupçonne, ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an, d'une fraude fiscale ou participent au financement du terrorisme.

Le Client est informé que ODDO BHF mettra en place des contrôles et pourra déclarer certaines Transactions afin de respecter les lois et réglementations qui lui sont applicables, et notamment la Directive 2014/57/UE du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché, telles que transposées en droit français.

21. CONVENTION ET MODES DE PREUVE

ODDO BHF et le Client concluent, au titre des services d'investissement fournis et détaillés dans les Conditions Générales, un contrat écrit, sur papier ou autre Support Durable, énonçant les droits et obligations essentiels de ODDO BHF et du Client.

Toutes les formes d'enregistrements résultant des moyens de communication utilisés entre le Client et ODDO BHF, et notamment les enregistrements téléphoniques et informatiques réalisés par ODDO BHF, sont admises comme modes

de preuve.

L'horodatage réalisé par ODDO BHF a valeur probante, ce que les Parties reconnaissent et acceptent par les présentes.

22. RÉMUNÉRATION / INFORMATION SUR LES COÛTS ET LES FRAIS

ODDO BHF communique, en temps utile, au Client les informations sur les frais et les coûts relatifs au service d'investissement fourni. ODDO BHF et le Client, en sa qualité de Client Professionnel ou Contrepartie Eligible, conviennent par les présentes de limiter l'étendue de l'information sur les coûts et les frais relatifs aux services d'investissement fourni par ODDO BHF au titre des présentes Conditions Générales (excepté lorsque, indépendamment du service d'investissement fourni par ODDO BHF, les Instruments Financiers concernés comportent un instrument financier dérivé).

Par conséquent, le Client, par les présentes, reconnaît et accepte expressément de ne pas recevoir, accepter tout document présentant l'effet cumulatif des coûts sur le rendement lorsque ODDO BHF fournit le service d'investissement.

L'ensemble des paiements effectués par le Client doivent être réalisés sans aucune déduction ou retenue en raison de quelque impôt, taxe, charge, frais, pénalité, ou autre, excepté tel que requis par la réglementation applicable. Lorsque cela est nécessaire le Client devra effectuer les paiements complémentaires afin que ODDO BHF reçoive une somme correspondant au montant dû sans ladite déduction ou retenue.

23. DONNÉES PERSONNELLES - DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

ODDO BHF et le Client s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions relatives aux données à caractère personnel, incluant notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée et le règlement 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016.

Aux fins de la mise en œuvre des présentes Conditions Générales, ODDO BHF peut traiter toutes les données à caractère personnel divulguées par le Client en qualité de responsable de traitement indépendant. Ces données peuvent concerner le Client ou toute personne physique présente au sein de l'entité du Client.

Pour en savoir plus sur le traitement des données à caractère personnel mis en œuvre par ODDO BHF, nous vous invitons à vous référer à la Politique de protection des données personnelles de ODDO BHF disponible sur le lien suivant : <https://www.oddo-bhf.com/fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles/>.

24. CONFLITS D'INTÉRÊTS

ODDO BHF prend toutes les mesures raisonnables pour empêcher les conflits d'intérêts éventuels de porter atteinte aux intérêts du Client, en application de sa politique de gestion des conflits d'intérêts et des règles édictées par la Directive MIF 2 et publiée sur le site internet <http://www.oddo-bhf.com> à la rubrique « Recherche et Intermédiation » ou sur le lien suivant : <https://www.oddo-bhf.com/fr/download-mifid-ii-regulations-and-useful-documents/>.

Lorsque les mesures prévues dans la politique de gestion des conflits d'intérêts de ODDO BHF ne suffiraient pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du Client sera évité, ODDO BHF sera tenue d'informer clairement le Client et sur un Support Durable, avant d'agir en son nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts.

25. AVANTAGES - INCITATIONS EN LIEN AVEC LA PRESTATION D'UN SERVICE D'INVESTISSEMENT OU D'UN SERVICE CONNEXE AU CLIENT

Conformément aux articles L. 533-12-3 et L. 533-12-4 du Code monétaire et financier, ODDO BHF pourra, en lien avec la prestation d'un service d'investissement ou d'un service connexe au Client, verser, ou fournir à, ou percevoir d'un tiers une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire, si ODDO BHF considère que le paiement de la rémunération ou de la commission, ou l'octroi de l'avantage non monétaire :

- a pour objet d'améliorer la qualité du service fourni au Client en application des présentes Conditions Générales ; et
- ne nuit pas au ou n'affecte pas le respect de l'obligation de ODDO BHF d'agir d'une manière honnête, loyale et professionnelle au mieux des intérêts du Client.

Le Client doit être clairement informé de l'existence, la nature et du montant du paiement ou de l'avantage mentionné ci-

dessus ou, lorsque ce montant ne peut pas être établi, de son mode de calcul, d'une manière complète, exacte et compréhensible avant que le service d'investissement ou le service connexe concerné ne lui soit fourni.

ODDO BHF se conforme aux obligations mentionnées ci-dessus tant qu'elle verse ou reçoit une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire.

Au moins une (1) fois par an, et tant que ODDO BHF reçoit des rémunérations, commissions, ou avantages dans la durée en rapport avec la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe au Client, ODDO BHF fournit au Client une information individualisée portant sur le montant réel du ou des paiement(s) ou avantages(s) reçu(s), versé(s) ou fourni(s).

ODDO BHF doit décrire, de manière générique, les avantages non monétaires mineurs qu'elle verse, fournit à ou perçoit. Nonobstant les stipulations ci-dessus, ODDO BHF pourra verser à / ou percevoir d'un tiers toutes rémunérations appropriées qui permettent la prestation de services d'investissement au Client ou sont nécessaires à cette prestation (telles que les droits de conservation, les commissions de change et de règlement, les taxes et droits dus au régulateur et les frais de procédure) et qui par leur nature ne peuvent pas occasionner de conflits avec l'obligation de ODDO BHF d'agir envers le Client d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui serve au mieux les intérêts du Client, sans avoir à en informer le Client.

Le Client devra s'assurer et s'engager, par les présentes, à respecter les lois et règlements applicables, s'agissant notamment des avantages et incitations.

26. CONTREPARTIE ELIGIBLE

Pour les services, transactions et produits pour lesquels le Client est classé en qualité de Contrepartie Eligible, les stipulations des articles 3.1 et 6.2 des Conditions Générales seront inapplicables.

Dans ses relations avec les Contreparties Eligibles, ODDO BHF agit d'une manière honnête, équitable et professionnelle et communique d'une façon exacte, claire et non trompeuse compte tenu de la nature de la Contrepartie Eligible et de son activité.

27. COMMUNICATION D'INFORMATIONS

27.1. Le Client reconnaît et déclare, par les présentes, qu'il a un accès régulier à l'Internet lui permettant de collecter les informations reçues sur Support Durable, et consent expressément à ce que ODDO BHF lui fournisse des informations réglementaires, y compris, sans limitation et le cas échéant, des informations sur ODDO BHF et ses services, coûts et frais liés, des informations sur la nature et les risques des Instruments Financiers, et des informations sur la politique d'exécution des Ordres mise en œuvre par ODDO BHF, en ce compris les changements apportés à cette politique, en postant de telles informations sur le site internet de ODDO BHF à l'adresse <http://www.oddo-bhf.com> ou <https://www.oddo-bhf.com/fr/download-mifid-ii-regulations-and-useful-documents/> (ou sur tout autre site internet ou adresse que ODDO BHF pourrait notifier de temps à autre au Client).

27.2. Le Client reconnaît avoir été informé et accepte que les mises à jour des Conditions Générales, et le cas échéant l'Addendum Relatif aux Services Electroniques, soient mis en ligne et librement disponibles sur le site internet <http://www.oddo-bhf.com> à la rubrique « Recherche et Intermédiation » et lorsque, et dès que, ces mises à jour sont disponibles, elles s'appliquent au Client sans autre préavis ou notification.

En cas de désaccord ou de contradiction ou conflit entre la version initiale des Conditions Générales remise au Client et la version mise à jour des Conditions Générales, et le cas échéant l'Addendum Relatif aux Services Electroniques, librement disponibles et téléchargeables sur le site internet <http://www.oddo-bhf.com> à la rubrique « Recherche et Intermédiation », la version mise à jour et librement téléchargeable prévaudra.

27.3. Dans le cadre de ses relations avec ODDO BHF, le Client peut être destinataire d'informations confidentielles comprenant notamment : les tarifs applicables, le Système de Négociation Electronique, les données de marchés (les « Informations Confidentielles »).

Ne sont toutefois pas des Informations Confidentielles, les informations :

- qui sont ou deviendraient du domaine public sans violation du présent accord ou de la réglementation applicable par la partie recevant lesdites informations ; ou
- que le Client peut prouver avoir connues avant sa communication par l'autre Partie, ou qui seraient développées indépendamment par des employés, agents ou sous-contractants du Client n'ayant pas eu accès aux Informations Confidentielles (sous réserve qu'il n'y ait pas de violation d'un accord de confidentialité ou de la réglementation applicable) ; ou

- qui auraient été communiquées au Client par un tiers sans obligation de secret ; ou
- qui doivent être communiquées ou divulguées en vertu d'une loi ou d'un règlement, d'une décision / demande de justice ou d'une autorité compétente.

Le Client s'engage par les présentes à conserver les Informations Confidentielles strictement secrètes et confidentielles et à ne pas les divulguer à quelque personne que ce soit, sauf aux membres de son personnel, à ses consultants, avocats et conseillers (à conditions que ces derniers aient les mêmes obligations de confidentialité que le Client ou soient statutairement soumis à une obligation de confidentialité en vertu du droit français ou une obligation équivalente en vertu de toute loi et réglementation applicables), et ce uniquement dans la mesure nécessaire.

Aucune déclaration ou garantie, expresse ou implicite, n'est faite par ODDO BHF relativement à l'exactitude ou à l'exhaustivité des Informations Confidentielles.

Le Client s'engage par les présentes à notifier immédiatement ODDO BHF en cas de divulgation, diffusion ou d'usage non autorisé des Informations Confidentielles, que ce soit par le Client, tout tiers ou individu, de prendre toute mesure appropriée ordonnée par ODDO BHF et la réglementation applicable et de confirmer et de s'engager (dans la limite permise par les lois et règlements applicables) à prendre et mettre en œuvre ces mesures (y compris des mesures correctives).

Les Parties conviennent qu'avant de communiquer lesdites informations, et si possible, la Partie concernée notifiera à l'autre Partie la demande qui lui a été faite et fera tous les efforts nécessaires pour éviter ou limiter l'étendue de cette communication, conformément à la réglementation applicable.

Il est convenu entre les Parties que, sous réserve du respect de la Réglementation Applicable, elles pourront, à titre de référence, agréger de façon anonyme certaines informations auxquelles elles ont normalement accès au cours de l'exécution du Contrat dans le seul but d'établir des statistiques globales par catégories de clients ou de produits.

Ces obligations établies par cet article 27 s'appliqueront durant cinq (5) ans après la résiliation des Conditions Générales.

28. ENREGISTREMENTS

Le Client est informé, reconnaît et accepte, par les présentes, que les conversations téléphoniques et les communications électroniques en relation avec les Transactions sont enregistrées par ODDO BHF sans utilisation (ou obligation d'utilisation) d'un message d'avertissement. Dans ce cadre, il appartiendra au Client de faire toutes les démarches auprès de son personnel pour obtenir si nécessaire leur consentement tel que requis par la réglementation applicable.

Les conversations téléphoniques et les communications électroniques faisant l'objet d'un enregistrement comprennent également celles qui sont destinées à donner lieu à des Transactions conclues dans le cadre d'une négociation pour compte propre ou la fourniture de services relatifs aux Ordres du Client concernant la réception, la transmission et l'exécution d'ordres du Client, même si ces conversations et communications ne donnent pas lieu à la conclusion de telles Transactions ou à la fourniture de services relatifs aux Ordres du Client.

ODDO BHF informe également le Client qu'une copie de l'enregistrement des conversations et communications avec le Client sera disponible sur demande faite auprès de ODDO BHF pendant cinq (5) ans et, si l'autorité compétente en fait la demande, pendant sept (7) ans.

Cette information relative à l'existence d'enregistrement vaut notification préalable du Client avant fourniture d'un service d'investissement tel que décrit dans les présentes Conditions Générales.

L'enregistrement des conversations est accepté par les présentes par le Client et ODDO BHF comme preuve entre les Parties, vis-à-vis des tiers, juridictions et autorités.

Pour en savoir plus sur les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour la finalité d'enregistrement des conversations téléphoniques, le Client peut se référer à la Politique de protection des données personnelles mise en place par ODDO BHF disponible sur <https://www.oddo-bhf.com/personal-data-protection-policy/>.

29. CESSION

ODDO BHF sera en droit de céder ses droits et obligations résultant des relations contractuelles nouées entre le Client et ODDO BHF et régies par les Conditions Générales, l'Addendum Relatif aux Services Electroniques, les Conditions Spécifiques et toute autres termes additionnels convenus entre les Parties, à toute entité du groupe ODDO BHF.

30. DISPOSITIONS DIVERSES

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et l'Addendum Relatif aux Services Electroniques, tel que complété par Conditions Spécifiques visées en Annexe pour les Ordres AED et/ou par tout autre document ou termes envoyés par ODDO BHF au Client par email ou que les Parties peuvent avoir convenu séparément par email pour les Ordres Algorithmiques, concernant l'accès et le fonctionnement du Système de Négociation Electronique, l'Addendum Relatif aux Services Electroniques ainsi complété prévaut, sauf si expressément convenu autrement.

Si l'un des articles des Conditions Générales se révélait nul ou non susceptible d'exécution, la validité des autres articles et le fait qu'ils soient susceptibles d'exécution ne seront en aucune manière affectés ni compromis. Les Parties négocieront alors de bonne foi afin de remplacer l'article en question par un ou des articles susceptibles d'exécution aussi proches que possible de l'intention commune des Parties ou, si une telle intention commune ne peut pas être déterminée, de l'intention de celle des Parties que l'article nul ou non susceptible d'exécution visait à protéger. Cet ou ces article(s) engageront les Parties à compter de la date à laquelle il(s) aura (ont) été arrêté(s) par les Parties, sauf stipulation contraire.

Le fait que les Parties (ou l'une d'entre elles) n'exercent pas un droit prévu par les Conditions Générales ne constitue en aucun cas une renonciation à l'exercice de ce droit.

ODDO BHF ne saurait en aucun cas être liée ou être considérée comme ayant accepté tacitement des conditions et/ou tous autres documents envoyés par un Client (pour son compte ou pour le compte de ses clients), sauf expressément convenu par ODDO BHF. Le Client renonce par les présentes expressément à tout droit concernant les dispositions relatives à l'imprévision prévues par l'article 1195 du Code civil.

Les Parties conviennent que les Conditions Générales n'ont d'effet qu'entre elles et qu'aucun tiers ne peut en invoquer le bénéfice ni demander réparation en raison de son exécution.

31. DURÉE ET RÉSILIATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

31.1. Les Conditions Générales sont réputées applicables pour une durée indéterminée. Les Conditions Générales peuvent être dénoncées à tout moment par le Client ou ODDO BHF par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de trente (30) jours calendaires, envoyée à l'attention et à l'adresse professionnelle de son correspondant commercial habituel auprès de ODDO BHF ou le Client, selon le cas.

En cas d'inexécution par le Client de ses obligations substantielles et essentielles en vertu des présentes, ODDO peut résilier les Conditions Générales sans préavis.

31.2. Sans préjudice de ce qui précède et de façon générale, les Conditions Générales seront dénoncées de plein droit et sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- dissolution du Client prévue par la loi ;
- mise en redressement ou en liquidation judiciaire ou toute autre procédure équivalente à l'encontre du Client, dans la mesure permise par la réglementation applicable ;
- le non-respect des lois et règlements applicables ou des règles du marché ou des règles et règlements de tout entité tierce liée à Transaction ou aux Instruments Financiers ;
- réalisation de tout événement manifestant un état d'insolvabilité du Client ou qui pourrait être soumis à des procédures d'insolvabilité (ou toute procédure équivalente selon les lois d'une quelconque juridiction) tel que, par exemple, une saisie pratiquée sur le(s) Compte(s) du TCC, dans la mesure où une mainlevée ne serait pas intervenue dans les huit (8) jours de la saisie ; et / ou
- modification substantielle susceptible d'affecter défavorablement la capacité du Client à faire face à ses engagements ou déclarations aux termes des Conditions Générales.

31.3. La dénonciation des Conditions Générales provoque la clôture du (des) Compte(s) du Client ouvert(s) et tenu(s) par ODDO BHF en tant que teneur de compte.

Cette clôture entraîne le blocage des mouvements sur le(s) Compte(s) du Client, sauf, selon le choix du Client, pour effectuer un Règlement, transfert à un autre intermédiaire ou Liquidation des Positions enregistrées sur le(s) Compte(s) du Client.

Aux fins d'un éventuel transfert d'Instruments Financiers, il appartiendra au Client de communiquer dans les quinze (15) jours suivant la clôture du ou des Comptes du Client les coordonnées du nouveau teneur de compte.

A défaut d'une telle communication du Client et après la clôture des Comptes du Client, ODDO BHF pourra procéder d'office et sans autre préavis à la Liquidation des Positions du Client.

En toute hypothèse, la clôture du ou des Compte(s) du Client mettra fin de plein droit à toute opération pratiquée sur le Compte du Client, à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la clôture et non définitivement et entièrement dénouées ou exécutées. Cependant, ODDO BHF peut (mais n'a pas l'obligation de) conserver tout ou partie des Instruments Financiers ou des Transactions afin d'assurer la couverture des Transactions ou opérations en cours, ce que le Client reconnaît et accepte par les présentes. Les coûts d'une telle couverture doivent être remboursés à la première demande du Client à ODDO BHF.

En cas de clôture du Compte du Client pour quelque motif que ce soit, ODDO BHF prélèvera les sommes ou montants dus par le Client au titre des Conditions Générales ou tout document ou contrat entre le Client et ODDO BHF sur tout compte tenu par ODDO BHF au nom du Client.

A défaut de provision suffisante, ODDO BHF est irrévocablement autorisée par le Client à retenir tout ou partie des Instruments Financiers jusqu'au complet paiement. ODDO BHF pourra également s'attribuer tout ou partie des Instruments Financiers figurant sur le Compte du Client et le cas échéant, procéder à leurs ventes ou Liquidation.

Si la Position Globale fait apparaître un solde débiteur, ce Règlement, ce transfert ou cette Liquidation est subordonné en tout état de cause à l'accord préalable de ODDO BHF.

32. LOI APPLICABLE

Les Conditions Générales, l'Addendum Relatif aux Services Electroniques, les Conditions Spécifiques et/ou toutes autres dispositions convenues entre les Parties par écrit (y compris par email) sont soumis et régis par le droit français et doivent être interprétés conformément à ce droit.

33. ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Les Parties attribuent par les présentes une compétence exclusive au Tribunal de Commerce de Paris pour tout litige relatif aux Conditions Générales (y compris en cas d'ambiguïté, à l'Addendum Relatif aux Services Electroniques, aux Conditions Spécifiques et/ou à toute autre disposition additionnelle convenue entre les Parties par écrit, y compris par email) et notamment en cas de difficulté ou de contestation relative à l'exécution, l'interprétation ou la résiliation des Conditions Générales.

Addendum Relatif

AUX SERVICES ELECTRONIQUES

Eu égard au Système de Négociation Electronique fourni par ODDO BHF au Client, les Parties doivent compléter les Conditions Générales par le présent Addendum Relatif aux Services Electroniques et par les Conditions Spécifiques. L'Addendum Relatif aux Services Electroniques avec les Conditions Spécifiques complètent les Conditions Générales, dont ils font partie intégrante.

Par conséquent, l'ensemble des stipulations des Conditions Générales demeurent en vigueur et inchangées dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux termes de l'Addendum Relatif aux Services Electroniques et des Conditions Spécifiques qui prévaudront en tout état de cause.

1. DÉFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis autrement dans l'Addendum Relatif aux Services Electroniques auront les significations spécifiées dans les Conditions Générales. Les définitions suivantes s'appliquent à l'Addendum Relatif aux Services Electroniques :

Accès Electronique Direct (« AED »)

Accès Electronique Direct permettant au Client de transmettre électroniquement des Ordres AED directement à un Marché AED, via l'infrastructure et le code de négociation de ODDO BHF, conformément au Protocole Electronique. Ce service est fourni au Client conformément aux Conditions Générales et ses Addendums, y compris les Conditions Particulières (AED) visées en Annexe, et est soumis au respect des Limites et du Filtre.

Algorithme(s)

Le/les algorithme(s) mis à la disposition du Client par ODDO BHF.

La liste des Algorithmes mis à la disposition du Client dans les Conditions Spécifiques qui lui sont fournies par écrit via un email dédié envoyé par ODDO avec tout autre document ou termes additionnels qui peuvent avoir été convenus entre ODDO BHF et le Client.

Automated Order Router (« AOR »)

Ou « Routeurs d'ordres automatisés », sont des Algorithmes utilisés uniquement aux fins de déterminer la ou les plateformes sur lesquelles l'ordre doit être soumis sans modifier un quelconque autre paramètre de l'ordre.

Conditions Spécifiques

Informations envoyées par ODDO BHF au Client et venant préciser et / ou compléter l'Addendum Relatif aux Services Electroniques (et / ou les Conditions Générales). Il peut s'agir des Conditions Spécifiques de l'Addendum Relatif aux Services Electroniques visées en annexe que le Client doit retourner signés à ODDO BHF pour Ordres EAD et / ou de tout autre terme, document (ou groupe de documents) additionnel(s) sur Support Durable y compris un email, envoyés par ODDO BHF au Client pour les Ordres Algorithmiques.

Direct Strategy Access (« DSA »)

Direct Strategy Access permet au Client d'utiliser les stratégies de trading algorithmique de ODDO BHF, via l'envoi d'Ordres Algorithmiques.

Filtre

Ensemble des systèmes mis en place par ODDO BHF destinés à filtrer les Ordres Electroniques transmis par le Client. Le Filtre permet de respecter les Limites et l'ensemble des contrôles pré-négociation définis par ODDO BHF. Les paramètres du Filtre pourront être modifiés unilatéralement par ODDO BHF sans préavis.

Limites

Limites applicables aux Ordres reçus par Oddo et précisées dans les Conditions Spécifiques. Les Limites sont définies de manière discrétionnaire par ODDO BHF.

Marchés AED

Les Plateformes de Négociation et Internalisateurs Systématiques mentionnées dans les Conditions Spécifiques sur lesquelles les Ordres Electroniques peuvent être transmis et exécutés par le Client via le Système de Négociation Electronique.

Ordres Electroniques

Ordres du Client qui peuvent être soit des Ordres AED, soit des Ordres Algorithmiques.

Ordres AED

Ordres Electroniques transmis par le Client, directement sur un Marché AED via le Système de Négociation Electronique en conformité avec les Limites, le Filtre et les termes de l'Addendum Relatif aux Services Electroniques.

Ordres Algorithmiques

Ordres Electroniques transmis par le Client et exécutés sur la base des Algorithmes (y compris via l'AOR (Automated Order Router) de ODDO BHF et/ou via SOR (Smart Order Router).

Personne(s) Autorisée(s)

Personnes qui sont visées aux Conditions Spécifiques.

Protocole Electronique

Tout protocole électronique visé dans les Conditions Spécifiques, qui est utilisé par ODDO BHF et le Client aux fins de permettre au Client d'accéder au système AED de ODDO BHF. Le Protocole Electronique est mis à disposition du Client par une tierce partie qui n'est pas mandatée ou n'agit pas au nom et / ou pour le compte de ODDO BHF.

Règles

Réglementations de l'autorité de tutelle du Client ou de ODDO BHF, dispositions du Code monétaire et financier, Règlement Général de l'AMF, règles et réglementations des Marchés AED ou toute autre disposition applicable, en vigueur au moment de la passation de tout Ordre Electronique, et toute réglementation applicable qui régissent la fourniture ou la souscription du Système de Négociation Electronique (y compris, à titre non limitatif, les lois et règlements de tout pays dans lequel un paiement, une livraison ou une conformité est requise par ODDO BHF ou le Client à raison de son exécution).

Smart Order Router (« SOR »)

Ou "Routeurs d'ordres intelligents", sont des Algorithmes utilisés pour l'optimisation des processus d'exécution des ordres déterminant les paramètres de l'ordre autres que la ou les plates-formes sur lesquelles l'ordre doit être soumis.

Système de Négociation Electronique

Le système AED de ODDO BHF ; et / ou le(s) Algorithme(s).

2. SERVICES FOURNIS PAR ODDO BHF AU CLIENT

2.1. Système de Négociation Electronique

ODDO BHF s'engage à fournir au Client un Système de Négociation Electronique. A ce titre, ODDO BHF s'engage à faire ses meilleurs efforts pour :

- établir les connections requises en vue de mettre en place le Protocole Electronique sélectionné d'un commun accord par ODDO BHF et le Client ;
- consentir et ouvrir l'accès au Système de Négociation Electronique au Client ; et
- transmettre les Ordres Electroniques émis par le Client pour exécution.

2.2 Evaluation du Client

Evaluation préalable

ODDO BHF effectue une évaluation préalable du Client afin de s'assurer qu'il satisfait aux exigences requises pour obtenir Access Electronique Direct (ce qui comprend également le fait pour ODDO BHF de s'assurer que le Client respecte les règles du/des Marchés AED sur le(s)quelle(s) il transmettra directement un Ordre Electronique). A cette fin, le Client complètera la partie « 1. Due Diligence » des Conditions Spécifiques.

Réévaluation Annuelle

Conformément à la Directive MIF 2, ODDO BHF effectue une réévaluation annuelle, fondée sur les risques, de l'adéquation des systèmes et contrôles de ses Clients. Le Client s'engage à informer ODDO BHF dans les plus brefs délais de tout changement dans les réponses apportées.

Le Client confirme annuellement l'absence de changement dans les réponses apportées ou les modifications de son statut.

Le Client accepte également, par les présentes, de répondre aux questionnaires que pourra lui soumettre ODDO BHF. En fonction des réponses apportées par le Client, les Limites, Filtres et paramètres du Système de Négociation Electronique pourront être modifiés unilatéralement par ODDO BHF.

2.3. Rémunération de la prestation de services

En contrepartie du Système de Négociation Electronique fourni par ODDO BHF aux termes de l'Addendum Relatif aux Services Electroniques, le Client s'engage à payer les tarifs applicables tels que visés dans les Conditions Spécifiques.

3. DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CLIENT

3.1. Le Client, par les présentes, s'engage, déclare et garantit à ODDO BHF (lesquelles déclarations seront réputées réitérées à chaque date de transmission d'un Ordre Electronique) qu'à tout moment :

- il comprend et accepte d'être tenu par les dispositions des Conditions Générales, de l'Addendum Relatif aux Services Electroniques et des Conditions Spécifiques applicables ;
- il comprend et accepte d'être tenu par les dispositions spécifiques de la politique d'exécution des Ordres de ODDO BHF relatives notamment à l'Accès Electronique Direct (AED) et aux Algorithmes. Le Client reconnaît et déclare en outre qu'il dispose de la connaissance et de l'expérience des domaines financiers et économiques ;
- il s'engage à honorer ses obligations financières envers ODDO BHF ;
- il est capable d'évaluer les risques et avantages du Système de Négociation Electronique ;
- il se conformera aux Règles, et en particulier si applicable, avec l'article L. 533-10-8 du Code monétaire et financier ;
- il communiquera à ODDO BHF, automatiquement et dans les plus brefs délais, toutes les informations et mises à jour nécessaires afin de permettre à ODDO BHF de réaliser les (ré)évaluations du Client telle que visées à l'article 2.2 ci-dessus ;
- il comprend qu'en l'absence des informations requises permettant à ODDO BHF d'évaluer le Client ou de procéder à la réévaluation annuelle du Client, AED pourra être refusé et/ou immédiatement suspendu sans préavis ni de justification de la part de ODDO BHF, et que ODDO BHF n'encourra aucune responsabilité pour le refus d'accès et/ou la suspension immédiate ;
- les Ordres Electroniques qu'il transmettra à ODDO BHF seront conformes aux Règles, aux Limites et aux paramètres du Filtre, tels que visés dans les Conditions Spécifiques. ODDO BHF se réserve toutefois, le droit de modifier et / ou d'ajouter unilatéralement, et sans notification préalable du Client, les Filtres / les Limites ;
- il ne pourra pas unilatéralement modifier et réviser les Filtres mis en place, sans l'accord préalable, exprès et écrit de ODDO BHF ;
- il assurera la pleine confidentialité des données relatives au Système de Négociation Electronique ;
- il informera ODDO BHF dans les meilleurs délais de tout dysfonctionnement du Système de Négociation Electronique ;
- le Système de Négociation Electronique fourni au Client par ODDO BHF est non transférable excepté en cas d'autorisation préalable, expresse et écrite de ODDO BHF ;
- il dispose des moyens et compétences nécessaires à l'utilisation du Système de Négociation Electronique, notamment en vue de suivre les Ordres Electroniques exécutés, mis en attente de dénouement ainsi que ceux en cours d'exécution. Il s'engage notamment :
 - o sur les connaissances et les compétences adéquates attestées par des cartes professionnelles ou autre forme d'habilitation requises par la réglementation applicable aux présentes, de ses employés concernés par le Système de Négociation Electronique ;
 - o de ne donner accès au Système de Négociation Electronique qu'au personnel compétent, formé et encadré et à qui ont été communiquées les règles applicables aux Marchés ;
 - o sur le fait d'avoir préalablement rappelé à ses employés concernés la réglementation applicable aux présentes notamment en termes d'abus de marché ;
 - o sur le fait d'avoir communiqué les règles des Plateformes de Négociation ou des Marchés concernés et s'être assurés de leur compréhension par les personnes concernées ayant accès au Système de Négociation Electronique ;
 - o à disposer de systèmes de contrôle internes pertinents et efficaces pour assurer le respect des règles applicables ;
 - o à disposer de contrôles pré et post négociation comme requis par le Règlement délégué (UE) 2017/589 ;
 - o dans le cas où le Client utiliserait un logiciel de négociation tiers pour accéder aux Plateformes de Négociation, le Client confirmer que le logiciel comprend des contrôles pré-négociation équivalents à ceux prévus par le Règlement délégué 2017/589 et particulièrement :
 - à disposer d'un système de suivi en temps réel ;
 - à disposer d'un processus pour traiter les actions et les erreurs.
- il supportera l'ensemble des coûts nécessaires à l'accès au Système de Négociation Electronique, y compris les coûts de communication, d'acquisition, le cas échéant des équipements nécessaires ;
- il n'accédera pas au Système de Négociation Electronique à d'autres fins que celles visées à l'Addendum Relatif aux Services Electroniques ;
- l'accès au Système de Négociation Electronique sera exclusivement effectué depuis les locaux autorisés visés dans les Conditions Spécifiques, tout accès à distance au Système de Négociation Electronique étant interdit ;

- toute personne dûment mandatée par ODDO BHF pourra accéder librement aux locaux autorisés pendant les heures normales de bureau pour vérifier le respect des obligations définies à l'Addendum Relatif aux Services Electroniques ; et
- il ne se présentera d'aucune manière que ce soit à l'égard des tiers comme un mandataire ou un représentant de ODDO BHF.

3.2. Le Client sera réputé avoir accepté l'Addendum Relatif aux Services Electroniques et les Conditions Spécifiques envoyées par ODDO BHF (et pour éviter tout doute, les Conditions Générales), dès le premier Ordre Electronique autre qu'un Ordre AED transmis par le Client à ODDO BHF et à chaque fois que le Client transmettra un nouvel Ordre Electronique à ODDO BHF.

4. TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ORDRES

4.1. Identification du Client

Le Client n'invoquera en aucun cas un accès non autorisé ou une transmission frauduleuse d'Ordres Electroniques à ODDO BHF comme motif pour refuser l'exécution ou le règlement des Ordres Electroniques qui lui ont été confirmés.

Le Client demeure à ce titre seul responsable de l'utilisation des éléments d'identification lui permettant de se connecter au Système de Négociation Electronique.

4.2. Personnes autorisées

Le Client prendra toutes les mesures voulues pour assurer que les Ordres Electroniques sont transmis uniquement par des personnes dûment autorisées, depuis les locaux du Client autorisés, dans le cas contraire, le Client signalera immédiatement par écrit à ODDO BHF tout non-respect ou toute violation de la présente clause.

La liste des Personnes Autorisées par le Client à accéder au Système de Négociation Electronique figure dans les Conditions Spécifiques. Les Conditions Spécifiques sont réputées faire partie intégrante du présent Addendum. Le Client s'engage et déclare, qu'à tout moment, ces personnes agissent en conformité avec les Règles et s'y conformeront lors de toute transmission d'Ordre Electronique. Le Client s'engage néanmoins à régler les Ordres Electroniques même si ceux-ci n'ont pas été émis ou transmis par une personne autorisée.

Le Client ne peut en aucun cas déléguer, sous-déléguer, transférer ou donner accès (en totalité ou en partie, temporairement ou non, que ce soit pour réaliser des test quelconques) au Système de Négociation Electronique à un tiers sauf autorisation préalable, expresse et écrite de ODDO BHF.

4.3. Transmission d'Ordres - Confirmation des Transactions

Le Client reconnaît expressément que les Ordres Electroniques sont transmis via le Système de Négociation Electronique sans autre contrôle de ODDO BHF que ceux résultant des de(s) Filtre(s) applicable(s). En conséquence, le Client reconnaît que l'absence de contrôles supplémentaires ne peut constituer une renonciation du Client aux engagements et obligations de respecter les obligations contractuelles, légales et réglementaires attachés aux Ordres Electroniques ainsi transmis et exécutés.

Le Client recevra une confirmation, refus ou rejet de tout Ordre Electronique transmis au Système de Négociation Electronique Le Client informera ODDO BHF de toute absence de confirmation, du refus ou du rejet d'un Ordre Electronique constaté dans un délai de trois (3) minutes après la passation d'un Ordre Electronique.

Une fois que ODDO BHF a confirmé au Client la transmission d'un Ordre Electronique pour exécution, ODDO BHF et le Client ont tous deux la possibilité de vérifier que l'Ordre Electronique a été correctement transmis et exécuté.

Il appartiendra au Client de contrôler que les Ordres Electroniques ont été exécutés conformément aux modalités de leur transmission via le Système de Négociation Electronique.

Des conditions spécifiques de prise en charge des Ordres Electroniques applicables au Client seront prévues dans les Conditions Spécifiques.

4.4. Exécution - Règlement - Livraison

Quand le Client passe un Ordre AED et quand l'Instrument Financier est coté simultanément sur plusieurs Marchés AED auxquels ODDO BHF a délivré un accès au Client, la Plateforme de Négociation sur laquelle la Transaction est exécutée relève du choix exclusif du Client.

Le Client sera exclusivement responsable de la bonne émission des Ordres Electroniques conformément aux exigences requises par le Système de Négociation Electronique et les Règles et s'engage à vérifier que les Ordres AED ont été

correctement exécutés et réglés-livrés suivant les procédures de règlement-livraison applicables.

Le Client, par les présentes, reconnaît et convient que ODDO BHF enregistre les données relatives aux Ordres Electroniques soumis par le Client, y compris les modifications, les annulations, les alertes générées par leurs systèmes de suivi et les modifications apportées à leur processus de filtrage.

4.5 Utilisation des Algorithmes

Les Ordres Algorithmiques du Client, transmis via le Système de Négociation Electronique de ODDO BHF, sont exécutés conformément à la logique de négociation de l'Algorithme convenue avec le Client. Un Algorithme fonctionne généralement en exécutant un Ordre du Client en le scindant en une série d'Ordres secondaires individuels. Ces Ordres secondaires seront considérés comme des Ordres Electroniques du Client et exécutés dans les conditions des articles 4.3 et 4.4 ci-dessus.

Le Client s'engage par les présentes à ne pas copier, modifier, reproduire, télécharger, transmettre, distribuer, décompiler, désassembler, exploiter commercialement tout ou partie des Algorithmes, sauf avec l'accord préalable, exprès et écrit de ODDO BHF.

Le Client s'engage par les présentes à ne faire aucune utilisation des Algorithmes, de leurs noms, logo ou des droits de propriété intellectuels sans l'accord écrit et préalable de ODDO BHF.

Le Client ne fera aucune communication portant sur les Algorithmes sans l'accord préalable, exprès et écrit de ODDO BHF.

ODDO BHF se réserve le droit à tout moment et sans préavis (i) de modifier ou rectifier un/des Algorithmes et notamment la/ leur composition, les méthodes de calcul et de transmission et/ou de suspendre l'accès et / ou (ii) de supprimer les Algorithmes.

4.6 Droits de ODDO BHF au titre du contrôle du Système de Négociation Electronique

Conformément à la réglementation applicable et notamment à l'article L. 533-10-8 du Code monétaire et financier, ODDO BHF s'assure que les Clients ayant accès au Système de Négociation Electronique ne peuvent pas dépasser les limites de négociation appropriées et que leurs ordres sont correctement contrôlés.

ODDO BHF surveille les transactions en vue de détecter toute violation de ces règles, toute condition de négociation susceptible de perturber le marché ou tout risque d'abus de marché qui devrait être signalé à l'AMF.

Il résulte de ce qui précède qu'ODDO BHF pourra, dès lors qu'elle constate (1) qu'un ou plusieurs Ordre(s) Electronique(s) transmis via le Système de Négociation Electronique ne respecte(nt) pas les Conditions Générales, l'Addendum Relatif aux Services Electroniques et/ou les Conditions Spécifiques (y compris les Filtres et/ou Limites) et/ou (2) que le Client ne respecte pas les Règles et/ou les Conditions Générales, l'Addendum Relatif aux Services Electroniques et/ou les Conditions Spécifiques (y compris les Filtres et/ou Limites), sans limitation :

- bloquer ou annuler automatiquement les Ordres Electroniques de Clients qui exploitent des systèmes de négociation soumettant des ordres liés au trading algorithmique et qui n'ont pas l'autorisation de passer par le Système de Négociation Electronique ;
- bloquer ou annuler automatiquement les Ordres Electroniques d'un Client portant sur les Instruments Financiers que ce dernier n'est pas autorisé à négocier au titre du Système de Négociation Electronique ;
- bloquer ou annuler automatiquement les Ordres Electroniques d'un Client qui dépasse son seuil de gestion des risques et/ou les Filtres ;
- au titre de son contrôle pré-négociation lors de l'entrée des Ordres Electroniques, notamment, bloquer ou annuler des Ordres Electroniques qui ne respecteraient pas certains paramètres de prix, de taille en opérant une distinction entre les différents Instruments Financiers, aussi bien Ordre Electronique par Ordre Electronique que sur une période de temps donnée ;
- stopper, si nécessaire, les flux d'Ordres Electroniques transmis par leur Client ;
- suspendre ou supprimer l'accès du Client au Système de Négociation Electronique lorsque ODDO BHF n'a pas la certitude que le maintien de l'accès serait compatible avec les règles et procédures visant à la négociation équitable et ordonnée et à l'intégrité des Marchés AED, et/ou avec les Règles ;
- ajuster, voire bloquer le Système de Négociation Electronique, suite à un contrôle post négociation effectué par ODDO BHF ;
- demander à procéder, si nécessaire, au réexamen des systèmes internes de contrôle des risques mis en place par le Client.

Le Client reconnaît et accepte par les présentes que ODDO BHF puisse annuler, retirer ou bloquer tout Ordre Electronique ou l'ensemble des Ordres Electroniques non encore exécutés, dès lors que ODDO BHF l'estimera nécessaire.

5. RESPONSABILITÉ

5.1. Défaillance / Suspension

Le Client reconnaît que le Système de Négociation Electronique fourni par ODDO BHF aux termes de l'Addendum Relatif aux Services Electroniques est basé sur des systèmes informatiques et de logiciels complexes et que ODDO BHF ne peut fournir aucune garantie contre les défaillances temporaires ou erreurs techniques. Le Client accepte le Système de Négociation Electronique « en l'état », sans garanties, expresses ou implicites, et par conséquent que ODDO BHF n'encourt aucune responsabilité à ce titre.

Dans l'hypothèse d'une défaillance des signaux d'alerte, du Filtre, du Protocole Electronique, du Système de Négociation Electronique, ou pour tout motif raisonnable, ODDO BHF :

- ne sera pas tenue de remplacer le Système de Négociation Electronique défaillant par un Système de Négociation Electronique équivalent ; et/ou
- aura le droit de suspendre la mise à disposition du Système de Négociation Electronique auprès du Client ou de liquider les Transactions, en vertu des termes des Conditions Générales et de l'Addendum Relatif aux Services Electroniques aux frais du Client.

Le Client accepte qu'en cas de défaillance des logiciels ou du système informatique de ODDO BHF, du Système de Négociation Electronique, les Ordres Electroniques dont l'exécution lui a été confirmée par un message transmis par voie électronique ou par tout autre moyen, seront considérés comme exécutés.

Le Client reconnaît et accepte que ODDO BHF : (i) puisse suspendre, à tout moment et sans préavis, le Système de Négociation Electronique fourni ; et (ii) n'encourt aucune responsabilité en lien avec ces suspensions ou les conséquences qui en découlent pour le Client ou tout tiers.

5.2. Responsabilité de ODDO BHF

Les éléments composant le Système de Négociation Electronique et le Protocole Electronique permettant d'y accéder sont complexes et ne sont pas tous sous le contrôle de ODDO BHF. ODDO BHF ne peut donc garantir ni leur fonctionnement permanent, ni l'absence d'erreur. ODDO BHF ne peut pas garantir la disponibilité permanente de ses systèmes de négociation, et ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages directs ou indirects ayant pour origine le retard ou l'inexécution de ses obligations aux termes des présentes notamment en cas de non-exécution ou d'exécution partielle des Ordres Electroniques, des retards dans l'exécution ou de la non-confirmation d'Ordres Electroniques exécutés, des erreurs de transmission, des perturbations, interruptions ou défauts dans le fonctionnement du Protocole Electronique, ou du Système de Négociation Electronique, du rejet d'Ordres Electroniques.

Pour les Ordres Electroniques et/ou le Système de Négociation Electronique, ODDO BHF assume uniquement la responsabilité des dommages directs subis par le Client à raison d'une faute lourde ou d'une faute intentionnelle de la part de ODDO BHF reconnue par une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

ODDO BHF ne fournit aucune garantie ou assurance de quelque nature que ce soit, tant de manière explicite qu'implicite, sur le Système de Négociation Electronique. Notamment, ODDO BHF ne garantit ni ne certifie d'aucune manière que les Algorithmes, les informations qui pourraient découler des Algorithmes ou les résultats obtenus par les Algorithmes seront exacts, complets, à jour, sans erreur ni virus, adaptés au Client, disponibles pour une certaine durée ou sur un Jour Ouvré précis.

Les Algorithmes sont mis à la disposition du Client pour son seul usage. ODDO BHF ne sera en aucun cas responsable vis-à-vis de tiers ayant eu recours directement ou indirectement à tout ou partie des Algorithmes ou aux informations provenant des Algorithmes.

5.3. Responsabilité du Client

Le Client s'engage à protéger, garantir et indemniser ODDO BHF contre toute perte et dommages liés au non-respect des Conditions Générales, de l'Addendum Relatif aux Services Electroniques, tel que complété par les Conditions Spécifiques et à l'utilisation du Système de Négociation Electronique non conforme aux termes et conditions visés à l'Addendum Relatif aux Services Electroniques incluant sans s'y limiter, les dommages et pénalités résultant d'un non-respect par le Client des stipulations prévues à l'Addendum Relatif aux Services Electroniques. Le Client s'engage à garantir et indemniser ODDO BHF contre toute perte subie par ODDO BHF résultant d'une annulation ou d'une modification d'un Ordre Electronique par le Client et plus généralement de toute perte ou dommage en lien avec : (i) le non-respect par le Client (ou en conséquence de ce non-respect) des Conditions Générales, de l'Addendum Relatif aux Services Electroniques et des Conditions Spécifiques ; et/ou (ii) l'utilisation du Système de Négociation Electronique qui est contraire aux conditions fixées par l'Addendum Relatif aux Services Electroniques.

Le Client s'engage par les présentes à indemniser ODDO BHF contre toute perte et dommages liés au non-respect de l'Article 2.2, 3.1 et 4 du présent Addendum Relatif aux Services Electroniques.

Le Client reconnaît par les présentes que l'ensemble des éléments composant le Système de Négociation Electronique, du système d'information de ODDO BHF, des applications et systèmes les composant demeurent la propriété exclusive de ODDO BHF ou de tiers de même que l'ensemble des droits de propriété intellectuelle y afférant. Le Client s'engage par conséquent à ne pas y accéder en dehors des conditions définies à l'Addendum Relatif aux Services Electroniques et à indemniser à première demande ODDO BHF contre toutes pertes, coûts, frais et dommages résultants directement ou indirectement d'une quelconque violation des droits de propriété intellectuelle de ODDO BHF ou de tout tiers.

Le Client fera en sorte de protéger et de veiller à la protection des droits de ODDO BHF et de tout tiers liés au Système de Négociation Electronique. Le Client s'engage à garantir et à indemniser ODDO BHF de tous dommages directs ou indirects résultant ou découlant de tout manquement aux obligations mises à sa charge par l'Addendum Relatif aux Services Electroniques et ayant porté préjudice à ODDO BHF.

6. DURÉE / RÉSILIATION

6.1. Durée de validité

L'Addendum relatif aux Services Electroniques (y compris les Conditions Spécifiques) est réputé applicable pour une durée indéterminée.

6.2. Résiliation

L'Addendum Relatif aux Services Electroniques (y compris les Conditions Spécifiques) pourra être résilié par ODDO BHF et / ou le Client par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée avec un préavis de trente (30) jours calendaires. Il est entendu qu'une fois l'Addendum Relatif aux Services Electroniques résilié, ODDO BHF n'acceptera plus d'Ordres Electroniques émanant du Client. Le Client reconnaîtra l'exécution des Ordres Electroniques transmis avant la date effective de la résiliation.

6.3. Résiliation anticipée

Sans préjudice de ce qui précède, ODDO BHF et/ou le Client se réserve(nt) le droit de résilier (ou de suspendre l'application de) l'Addendum Relatif aux Services Electroniques (y compris les Conditions Spécifiques) avec effet immédiat si l'autre Partie :

- ne se conforme pas à, ou n'exécute pas un accord ou une obligation aux termes de l'Addendum Relatif aux Services Electroniques (ou des Conditions Spécifiques) et que cette défaillance n'est pas corrigée dans un délai de trente (30) jours après notification par lettre recommandée de ce manquement à l'autre Partie ;
- ne se conforme pas aux Règles ; ou
- ouvre ou fait l'objet de, à l'initiative d'une autorité de régulation ou de tutelle ou d'un autre organe officiel ayant compétence en matière d'insolvabilité, de redressement ou de réglementation, une procédure d'insolvabilité ou de faillite ou autre mesure protectrice en vertu de la législation relative à l'insolvabilité ou les faillites ou toute autre loi portant sur les droits du créancier ou toutes mesures équivalentes à celles mentionnées dans ce paragraphe selon le droit d'une juridiction quelconque.

L'Addendum Relatif aux Services Electroniques (y compris les Conditions Spécifiques) sera résilié avec effet immédiat en cas de résiliation des Conditions Générales. ODDO BHF pourra également résilier par anticipation et avec effet immédiat l'Addendum Relatif aux Services Electroniques (y compris les Conditions Spécifiques) si ODDO BHF n'est plus en mesure de proposer le Système de Négociation Electronique (en totalité ou en partie) ou si ODDO BHF n'a plus la certitude que le maintien du Système de Négociation Electronique (en totalité ou en partie) soit compatible avec ses règles et procédures visant à la négociation équitable et ordonnée et à l'intégrité des Marchés (dont les Marchés AED).

7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Notifications

Dans l'hypothèse où ODDO BHF souhaiterait émettre une notification ou une revendication dont le cas n'a pas été prévu par l'Addendum Relatif aux Services Electroniques, ladite notification ou revendication doit être formulée par écrit et adressée au Client par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.2. Non-renonciation

En cas de manquement de ODDO BHF ou du Client à ses obligations, l'absence de notification préalable s'y opposant, le silence ou l'inaction de l'autre Partie ne sera pas considéré comme une renonciation implicite ou tacite de cette Partie à

ses droits d'engager une action ou une procédure.

7.3. Transfert, cession

Le Client ne peut pas transférer, céder, distribuer ou déléguer tout ou partie de ses droits ou obligations (ou leur adjoindre une sûreté ou un droit) au titre des présentes Conditions Générales y compris l'Addendum Relatif aux Services Electroniques (tel que complété par les Conditions Spécifiques avec tous les éléments relatifs aux Algorithmes et AED convenus par les Parties) sans l'accord préalable, exprès et écrit de ODDO BHF.

Entre

Société de droit

Immatriculée sous le numéro

Legal Entity Identifier (LEI)

dont le siège social est sis

Dûment représentée aux fins des présentes

(Ci-après, le Client)

et

ODDO BHF SCA

Société en commandite par actions de droit français, dont le siège social est sis 12 boulevard de la Madeleine, 75009 Paris, France, immatriculée sous le numéro 625 027 384 (Registre du Commerce et des Sociétés de Paris) et agréée en tant qu'établissement de crédit et de prestataire de services d'investissement par l'ACPR sous le numéro 45850.

Dûment représentée aux fins des présentes

(Ci-après ODDO BHF)

Dénommées collectivement les Parties

Le Client déclare conclure ces Conditions Spécifiques dans le cadre de son activité professionnelle. Les Conditions Spécifiques complètent l'Addendum relatif aux Services Électroniques et les Conditions Générales, dont elles font partie intégrante.

1. Due Diligence

Statut réglementaire (Cochez la proposition qui correspond à votre entreprise) :

- Agréée en tant qu'entreprise d'investissement dans l'EEA
- Agréée en tant qu'entreprise d'investissement hors de l'EEA
- Non agréée en tant qu'entreprise d'investissement

Gouvernance

Décrivez la gouvernance et la structure de propriété de votre entité (sélectionnez un type d'entité) :

Si autres :

Avez-vous fait l'objet dans les cinq années précédentes d'une action disciplinaire engagée par une des autorités de régulation de l'UE (ou toute autre autorité compétente) ou par les Plateformes de Négociation ayant trait à l'activité commerciale concernée ;

OUI Si oui, lesquelles :

NON

Nature de l'activité

Veillez décrire votre historique de négociation et votre comportement de négociation dans le cours normal de vos activités, notamment les types d'actifs échangés et les stratégies que vous adoptez ou allez adopter.

Quel est le niveau escompté de volume de négociation ?

Etes-vous classifié comme un "teneur de marché" (comme défini par l'article 4(1) (7) de MiFID II) ?

OUI NON

Veillez décrire votre structure opérationnelle et le type de système que vous utilisez.

Systèmes internes

Systèmes du Fournisseur d'AED

Systèmes fournis par un tiers. Veuillez fournir le nom du fournisseur :

Gestion opérationnelle des erreurs (procédure, contact...) :

Le Client s'engage à informer ODDO BHF dans les plus brefs délais de tout changement aux réponses faites ci-dessus. À défaut, ces réponses seront réputées valides et renouvelées à chaque Ordre Électronique.

2. Protocole Electronique et Conditions de prise en charges des Ordres Electroniques

Protocole Electronique :

Le Client souhaite transmettre les Ordres Électroniques par le Protocole Électronique suivant :

Conditions de prise en charge des Ordres Electroniques

Les Ordres AED transmis sous format FIX via le Système de Négociation Electronique seront transmis aux Marchés AED prévus dans la Politique d'exécution et à tout autre Marché AED convenu entre les Parties, s'ils sont reçus aux heures d'ouvertures desdits Marchés.

Tout Ordre AED reçu en dehors de ces horaires sera transmis au Marché AED lors de la séance suivante, à la condition que la date de validité de l'Ordre AED soit postérieure à la date de transmission par le Client à ODDO BHF.

Les Ordres AED dépassant les Filtres et/ou Limites sont mis en pause et font l'objet d'une alerte à l'équipe ODDO BHF qui peut recycler et traiter ces Ordres AED entre 7h15 et 18h30 HNEC sur accord exprès du Client.

En dehors de ces horaires, l'équipe ODDO BHF de trading est absente et les Ordres Electroniques dépassant les Filtres et/ou Limites font l'objet d'un rejet et renvoyé au Client.

La responsabilité de ODDO BHF ne saurait être engagée si le Client ne respecte pas une ou plusieurs conditions de prise en charge des Ordres Electroniques.

3. Marchés AED autorisés

--

4. Instruments Financiers autorisés

Les Instruments Financiers, objet des présentes Conditions Générales sont, parmi les instruments financiers visés à l'article L. 211-1 I du Code monétaire et financier :

- actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou par tradition ;
- titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
- parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- contrats financiers à terme sur tous effets, valeurs mobilières, indices ou devises, y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces ;
- contrats à terme sur taux d'intérêt ;
- contrats d'options d'achat ou de vente d'instruments financiers ;
- tous autres instruments de marché à terme.

La responsabilité de ODDO BHF ne saurait être engagée du fait de la transmission par le Client à ODDO BHF d'un Ordre Electronique sur un instrument financier qui n'aurait pas été désigné ci-dessus.

5. Limites applicables aux Ordres AED reçus par ODDO BHF :

- Par ordre :

--

- Par jour :

--

- Déviation de cours :

--

- Autre :

--

6. Commission

Les prix des Ordres Electroniques sont arrondis le cas échéant à deux décimales, sauf demande contraire du Client. Les règles d'arrondis sont les règles classiques : inférieur à (<) 5 décimales ; arrondi au chiffre inférieur et égal ou supérieur à (=>)5 : arrondi au chiffre supérieur.

Nature des services

Commissions

Ordres sur actions :

--

Ordres sur obligations :

--

Ordres sur dérivés :

--

Toute modification relative à la tarification pourra se faire par voie d'E-mail entre :

À ODDO BHF :

Titre / Fonction Adresse E-mail

Au Client :

Titre / Fonction Adresse E-mail

7. Liste des Personnes Autorisées

Cette liste peut être modifiée en tant que de besoin par le Client moyennant un préavis écrit à ODDO BHF.

Prénom / Nom	Fonction	Signature	Courrier électronique	Numéros de téléphone et de télécopie	Nature des instructions
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	Tél: <input type="text"/> Fax: <input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	Tél: <input type="text"/> Fax: <input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	Tél: <input type="text"/> Fax: <input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	Tél: <input type="text"/> Fax: <input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	Tél: <input type="text"/> Fax: <input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	Tél: <input type="text"/> Fax: <input type="text"/>	<input type="text"/>

8. Locaux autorisés

Adresse des locaux du Client à partir de laquelle le Système de Négociation Electronique sera autorisé :

9. Liste des comptes ouverts et coordonnées des Teneurs de compte conservateurs

Numéro du Compte du TCC	Intitulé du Compte du TCC	Coordonnées du Conservateur

10. Notification

A ODDO BHF SCA

Adresse :12, boulevard de la Madeleine, 75009 PARIS

Att :

Email :

Au Client :

Adresse :

Att :

Email

Fait à Paris, le en deux (2) exemplaires, signés et paraphés dont un (1) pour chacune des Parties.

Pour ODDO BHF SCA	Pour	<input type="text"/>
Nom <input type="text"/>	Nom <input type="text"/>	
Fonction <input type="text"/>	Fonction <input type="text"/>	
Signature <input type="text"/>	Signature <input type="text"/>	

Le présent Addendum ne sera applicable qu'à compter de sa signature par le Client et par ODDO BHF

Entre

Société de droit

Immatriculée sous le numéro

dont le siège social est sis

Dûment représentée aux fins des présentes

(Ci-après, le Client)

et

ODDO BHF SCA

Société en commandite par actions de droit français, dont le siège social est sis 12 boulevard de la Madeleine, 75009 Paris, France, immatriculée sous le numéro 625 027 384 (Registre du Commerce et des Sociétés de Paris) et agréée en tant qu'établissement de crédit et de prestataire de services d'investissement par l'ACPR sous le numéro 45850 ;

Dûment représentée aux fins des présentes

(Ci-après ODDO BHF)

Dénommées collectivement les Parties

Le présent Addendum Relatif aux Services de Publications Assistées (l'« **Addendum** ») complète les Conditions Générales, dont il fait partie intégrante. Par conséquent, l'ensemble des stipulations des Conditions Générales demeurent en vigueur et inchangées dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux termes de l'Addendum qui

1. Définition et interprétation

Les mots et expressions utilisés dans le présent Addendum pour les Services de Publication Assistée, qui sont définis dans la Directive MIF 2 ou dans le Règlement MIF 2 ont les significations qui leur sont attribuées dans la Directive MIF 2 ou, le cas échéant, le Règlement MIF 2.

Les références dans le présent Addendum à une quelconque législation, disposition législative, règle ou réglementation doivent être interprétées comme faisant référence à celle-ci telle que pouvant être modifiée, remplacée, ou reformulée, selon le cas. Les termes commençant par une lettre capitale qui ne sont pas définis autrement dans l'Addendum, dans la Directive MIF 2 ou dans le Règlement MIF 2 auront les significations spécifiées dans les Conditions Générales.

2. Objet : Publication assistée des transactions du Client

Afin de faciliter le respect par le Client de ses obligations de déclaration de certaines transactions en vertu de l'article 20 et/ou de l'article 21 du Règlement MiF 2, ODDO BHF convient, par l'Addendum que lorsque le Client passe un ordre, ou réalise une transaction avec ODDO BHF devant être déclarée en vertu de l'article 20 et/ou de l'article 21 du Règlement MiF 2 (et lorsque ODDO BHF n'agit pas en tant qu'Internalisateur Systématique et que le Client agit en tant que vendeur), alors : ODDO BHF transmettra les informations sur la/les transaction(s) qui doivent être publiées ainsi que toute modification ou annulation le cas échéant. Cette transmission sera réalisée, dans les délais requis, à un dispositif de publication agréé (« **APA** ») que ODDO BHF aura préalablement sélectionné et désigné pour publier les informations sur les transactions réalisées en vertu de l'article 20 et/ou de l'article 21 du Règlement MiF 2 (y compris la mention flag appropriée afin d'indiquer à l'APA que le Client est la Partie déclarante ; les « Services de Publication Assistée »).

Nonobstant les dispositions du présent Addendum, le Client demeurera pleinement responsable de ses obligations de publication en vertu de l'article 20 et/ou de l'article 21 du Règlement MIF 2.

3. Obligations des Parties

Le Client devra :

- prendre toutes les mesures raisonnables pour coopérer avec ODDO BHF pour l'exécution des Services de Publication Assistée et de l'Addendum ;
- communiquer à ODDO BHF les informations telles que demandées par ODDO BHF dans le cadre des Services de Publication Assistée ;
- informer ODDO BHF de toute modification relative aux déclarations faites et/ou informations fournies ;
- faire tout acte et/ou signer tout document demandé par ODDO BHF qui est nécessaire à l'exécution du présent Addendum et de manière générale, apporter son aide à ODDO BHF pour l'exécution de l'Addendum; et
- immédiatement informer ODDO BHF de toute information ou communication transmise par une autorité de supervision/ régulation ou un quelconque tiers pouvant être en rapport avec les Services de Publication Assistée et/ou l'Addendum.

ODDO BHF devra :

- sélectionner et désigner un APA et finaliser les documents nécessaires pour que cet APA réalise la publication des transactions conformément à l'article 20 et/ ou de l'article 21 du Règlement MiF 2, y compris au nom du Client ;
- maintenir pendant la durée de l'Addendum un dispositif permettant de publier à l'APA les transactions ; et
- à la demande du Client, communiquer l'identité de l'APA que ODDO BHF a désigné pour la publication des transactions en vertu de l'article 20 et/ou de l'article 21 du Règlement MiF 2.

4. Délégation

ODDO BHF peut déléguer (y compris par externalisation ou autre) une quelconque des fonctions opérationnelles sensibles ou importantes fournies en vertu du présent Addendum à un Affilié, lequel sera pleinement et exclusivement responsable envers le Client pour les fonctions déléguées. ODDO BHF peut également déléguer une quelconque de ces fonctions en vertu du présent Addendum à un quelconque tiers. Dans un tel cas, ODDO BHF veillera à ce que ses contrats et obligations avec ce tiers délégué ne soient pas contraires à l'Addendum. ODDO BHF sélectionnera tout tiers délégué en faisant preuve de soin raisonnable.

En cas de manquement de la part d'un tiers délégué, ODDO BHF s'engage à divulguer sans délai au Client : (i) l'identité et l'adresse de ce tiers délégué (dans la mesure où celle-ci n'a pas déjà été divulguée) ; et (ii) toute autre information demandée par le Client dans la mesure où cette information n'est pas couverte par un accord de confidentialité ou secret professionnel et où cette divulgation n'est pas interdite par la loi ou autre réglementation. Sauf accord écrit contraire, ODDO BHF ne sera responsable d'aucun dommage ou perte subie par un Client et résultant d'une faute, d'un manquement délibéré, d'une rupture de contrat, de la mauvaise foi ou de la fraude d'un tiers délégué.

5. Responsabilité

Le Client doit indemniser ODDO BHF pour l'ensemble des pertes, dommages, coûts et/ou dépenses subis par ODDO BHF dans le cadre de la fourniture des Services de Publication Assistée. Le cas échéant (notamment lorsque le Client agit en qualité d'agent), le Client sera solidairement responsable avec ses propres clients envers ODDO BHF. Lorsque le Client conclut des transactions avec ODDO BHF en qualité d'agent pour ses clients ou tout tiers, le Client et ses clients seront solidairement responsables envers ODDO BHF concernant toutes les obligations et responsabilités survenant en vertu du présent Addendum.

Les Services de Publication Assistée devant être réalisés par voie électronique, ODDO BHF ne peut donner de garantie concernant la fiabilité, le délai de traitement, l'exactitude et/ou le contenu de la publication faite, ce que le Client reconnaît et accepte par les présentes.

Le Client, par les présentes, reconnaît et accepte ce qui suit : (i) ODDO BHF ne sera pas tenue responsable de la défaillance ou les problèmes techniques affectant les systèmes utilisés pour les publications, et (ii) de même qu'ODDO BHF ne sera pas tenue responsable de la défaillance d'un APA, d'un intermédiaire ou de tout autre tiers utilisé pour les Services de Publication Assistée.

Le Client reconnaît et accepte en outre qu'ODDO BHF ne sera pas tenue responsable envers le Client pour les pertes, dommages, réclamations ou frais subis ou encourus par les Clients, autrement qu'en conséquence d'une faute intentionnelle, manquement délibéré, mauvaise foi ou fraude de ODDO BHF. ODDO BHF ne sera, en aucune circonstance, responsable pour les dommages et/ou pertes indirects du Client, tels que les pertes de revenus, pertes de profit et pertes d'exploitation, économies non réalisées ou frais additionnels.

Dans tous les cas, l'entière responsabilité de ODDO BHF en vertu de l'Addendum n'excédera pas la somme totale de dix mille (10.000) euros, ce que le Client reconnaît et accepte par les présentes.

Rien dans le présent Addendum n'exclut ni ne limite une quelconque responsabilité ne pouvant être exclue ou restreinte en vertu du droit applicable.

6. Engagements de ODDO BHF

ODDO BHF fera ses meilleurs efforts pour fournir les Services de Publication Assistée conformément à la Directive MIF 2 et au Règlement MiF 2. Les obligations de ODDO BHF en vertu de l'Addendum sont des obligations de moyens et non de résultats.

Le Client a été informé que considérant, en particulier, le manque de précision de la réglementation (et la communication tardive des conditions techniques et opérationnelles des publications), il existe encore des incertitudes quant à l'interprétation et l'application de la réglementation. ODDO BHF ne sera pas tenue responsable des pertes et/ou dommages subis par le Client au titre d'une interprétation et/ou application erronée des réglementations.

7. Déclarations et Garanties

ODDO BHF et le Client déclarent et se garantissent mutuellement ce qui suit, et sont considérés comme réitérant de telles déclarations et garanties à chaque Transaction effectuée par le Client avec ODDO BHF :

- ils sont autorisés et supervisés par un régulateur ou une autorité de tutelle dans leur état d'origine ;
- ils ont les pleins pouvoirs et capacité pour conclure le présent Addendum ;
- ils ont obtenu et continueront à maintenir et obtenir l'ensemble des autorisations, licences, consentements et agréments nécessaires et requis par les autorités gouvernementales et réglementaires pour l'application de l'Addendum ;
- à leur connaissance, ils respectent et continueront à respecter toutes les lois, règles et réglementations applicables concernant les Transactions et les informations fournies (y compris, pour éviter toute ambiguïté, les règles du Marché et les règles applicables à toute entité tierce concernée).

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Client convient que la dernière version des Conditions Générales de ODDO BHF telle que publiée sur le site internet <http://www.oddo-bhf.com> à la rubrique « Recherche et Intermédiation » sera applicable et, comme il y est spécifié, régira tout ordre/ transaction que le Client adressera à ODDO BHF ainsi que tout service fourni par ODDO BHF au Client.

8. Durée - Résiliation

Le présent Addendum prend effet à la date de signature de l'Addendum et à compter de cette date, l'Addendum est applicable pour une durée indéterminée.

Chaque Partie peut résilier l'Addendum par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie, trente (30) jours avant la date effective de résiliation. L'Addendum couvrira les Transactions effectuées avant sa résiliation effective. Si une des Parties manque à ses engagements en vertu de l'Addendum, celui-ci peut être résilié sans préavis sur simple notification envoyée à la Partie défaillante.

La résiliation n'affectera pas les droits, indemnités, engagements existants acquis ou toute stipulation contractuelle destinée à demeurer en vigueur après la résiliation, et aura lieu sans paiement ou pénalité autre que le paiement de tous les frais ou commissions étant dus à la partie non défaillante et étant impayés.

9. Modification, Cession, Autonomie des dispositions

- Le présent Addendum ne sera pas modifié sans l'accord écrit préalable des Parties. Nonobstant ce qui précède, ODDO BHF peut modifier l'Addendum dix (10) jours après envoi d'une notification écrite au Client, si une telle modification est nécessaire pour respecter les lois et réglementations applicables ou les règles d'un Marché.
- ODDO BHF peut céder (en partie ou en totalité), y compris à titre de garantie, ses droits et obligations en vertu du présent Addendum à l'un quelconque de ses Affiliés dans le cadre d'une cession de la totalité ou quasi-totalité de son activité. Le Client ne peut céder (que ce soit en partie ou en totalité, à titre de garantie ou autrement) un quelconque de ses droits ou obligations en vertu de l'Addendum à une quelconque personne sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de ODDO BHF.
- Si une quelconque stipulation du présent Addendum est, ou devient, illégale, invalide ou inapplicable en vertu de la loi d'une quelconque juridiction, la légalité, la validité et le caractère applicable des autres stipulations du présent Addendum et la légalité, la validité et le caractère applicable de cette stipulation en vertu des lois d'une quelconque autre juridiction ne seront d'aucune manière affectés ou empêchés.

10.Droit Applicable - Compétence

Le présent Addendum est régi par le droit français. Les Parties doivent s'efforcer de régler à l'amiable tout litige pouvant survenir concernant le présent Addendum. À défaut d'une solution à l'amiable, le litige sera réglé par le Tribunal de Commerce de Paris qui sera seul compétent.

Fait à Paris, le en deux (2) exemplaires, signés et paraphés dont un (1) pour chacune des Parties.

Pour ODDO BHF SCA

Nom

Fonction

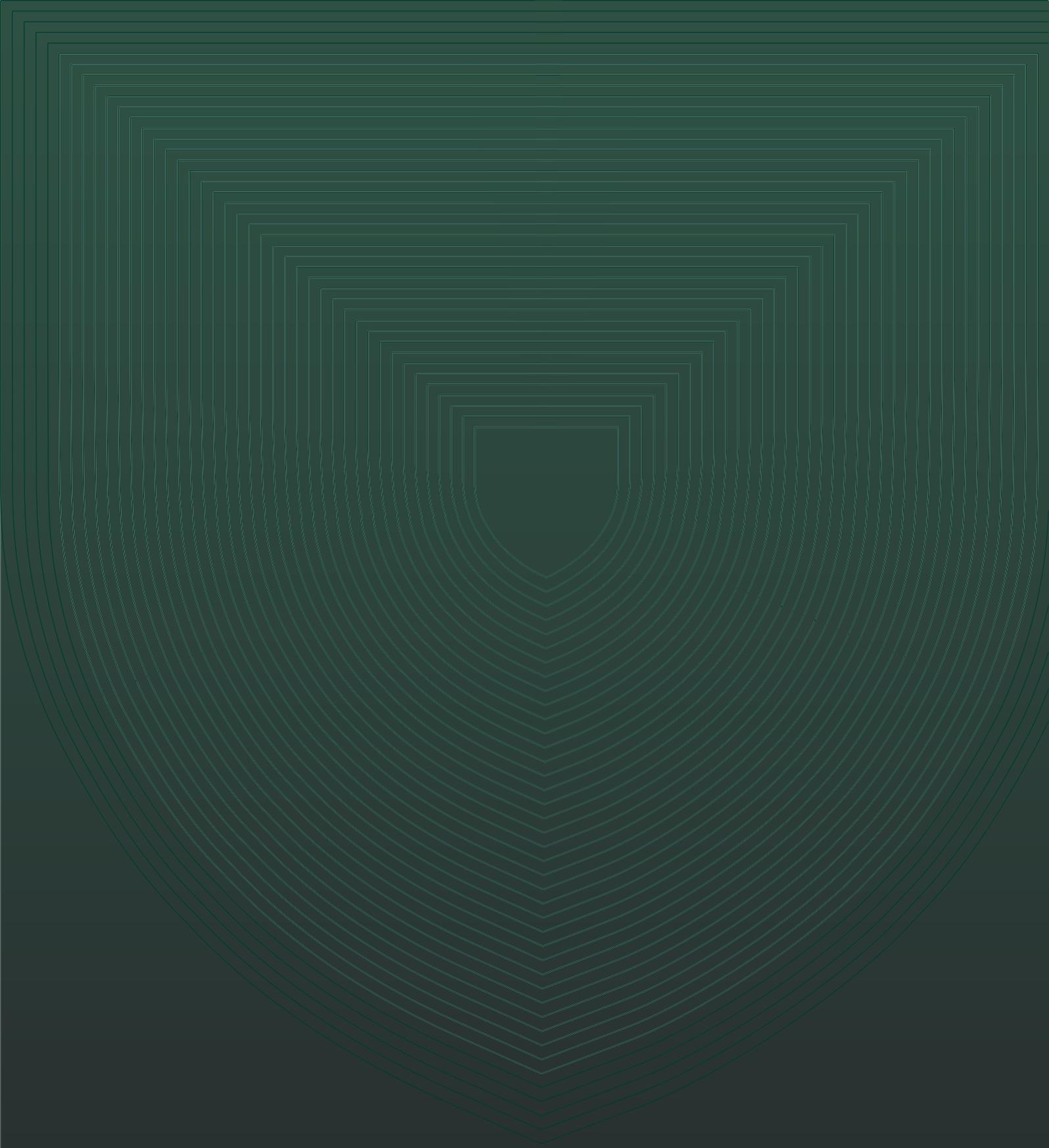
Signature

Pour

Nom

Fonction

Signature



ODDO BHF